COMMUNE DE FAUGÈRES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

Pièce 4.2 : Listes des servitudes d'utilité publiques et textes liés

Crédit photo : Urban Projects

Élaboration du PLU approuvée par DCM du 23 juin 2011

Modification n°1 prescrite par arrêté du maire du 14 juin 2016

Modification n°1 approuvée par DCC du 29 mars 2021

Arrêté de mise à jour du 12 avril 2021

URBAN PROJECTS
58, avenue Georges Clemenceau
34 000 Montpellier
contact@urbanprojects.fr

INTRODUCTION

I. - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A. - LA NOTION DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les collectivités publiques n'ont à connaître en principe que des servitudes établies dans un intérêt public. Ces servitudes s'analysent généralement comme des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fonds voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, etc. ;
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc.).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

1° Les servitudes d'urbanisme

Ce sont celles qui trouvent leur fondement dans le code de l'urbanisme et qui sont applicables soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme, soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone, etc.

La notion de « servitude » en matière d'urbanisme tend à disparaître. Les textes réglementaires emploient généralement le concept de « règle ». Néanmoins, on retrouve la notion de « servitude » à l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme qui pose le principe de non-indemnisation des servitudes instituées par le code de l'urbanisme, ou encore à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme qui fixe le contenu des plans d'occupation des sols.

2° Les servitudes d'utilité publique

Généralement, elles ne trouvent pas leur fondement dans le code de l'urbanisme (1), mais dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique, indépendamment du code de l'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Depuis la constitution de 1958, toutes les nouvelles servitudes ont été créées par des textes législatifs. Souvent la loi ne fait qu'instituer la servitude en définissant ses objectifs et ses caractéristiques. Un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application notamment par la mise au point de la procédure d'établissement de la servitude et les principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter.

(1) Nous pouvons citer une exception : la servitude de passage des piétons sur le littoral aux articles L. 160-6 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme reprenait cette proposition. Dans un souci de clarification du droit des sols et de bonne information des usagers, elle posait le principe selon lequel les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols et appartenant à des catégories déterminées par décret en Conseil d'Etat, ne pourront être à l'avenir opposées à des demandes d'occupation du sol sur les territoires couverts par un plan d'occupation des sols que si elles sont portées en annexe à ce document dans un délai d'un an à compter :

- soit de l'institution de la servitude d'utilité publique ;
- soit de la date d'approbation du plan d'occupation des sols.

Le choix du plan d'occupation des sols reste logique. Il apparaît comme le support tout désigné pour constituer l'inventaire des servitudes d'utilité publique instituées dans une commune à laquelle il s'applique.

Les plans d'occupation des sols doivent rassembler le maximum d'informations concernant le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Il représente le réceptacle du droit public foncier applicable sur le territoire communal.

Le plan d'occupation des sols ne doit pas fixer de dispositions contradictoires avec les restrictions provenant des servitudes et lors de la délivrance des certificats d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation d'occuper le sol, il importe de ne pas méconnaître ces limitations.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont ainsi soumises à un triple mode de publicité :

- les actes qui les instituent font l'objet d'une insertion dans un journal ou recueil officiel et parfois d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés ;

- en tant qu'elles entraînent des limitations au droit de propriété, ces servitudes doivent généralement être publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles grevés en application de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (1) ;

- la loi du 31 décembre 1976 a introduit une nouvelle obligation de publicité, ces mêmes actes devant désormais apparaître en annexe des plans d'occupation des sols en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

A ces différents modes de publicité, on pourrait ajouter le certificat d'urbanisme qui doit fournir au demandeur une information aussi complète que possible sur les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables à un terrain (art. L. 410-1 du code de l'urbanisme). La jurisprudence administrative reconnaît la responsabilité de l'autorité qui a délivré un certificat d'urbanisme contenant des renseignements inexacts ou incomplets, cette faute de service pouvant justifier l'indemnisation du préjudice subi (Conseil d'Etat, 3 décembre 1986, Mme Bellanger de Croisilles : D.A. 1987, n° 45). Il est donc indispensable que l'autorité compétente pour délivrer le certificat d'urbanisme dispose de tous les éléments d'information pour ce faire.

2° L'annexion des servitudes d'utilité publique aux plans d'occupation des sols

La décentralisation n'a pas remis en cause le principe de l'annexion des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols au plan d'occupation des sols.

Au contraire, si l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme introduit par l'article 55 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé l'article L. 123-10, ce n'est que pour tenir compte des transferts de compétences vers les communes en matière d'urbanisme et plus particulièrement de la nouvelle procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols.

Les dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article L. 126-1 ne sont que la reprise mot pour mot de celles qui figuraient sous l'article L. 123-10. C'est ainsi qu'est entièrement repris le principe de l'obligation du report en annexe du P.O.S., dans un délai donné, des servitudes d'utilité publique figurant sur une liste dressée en Conseil d'Etat (cf. annexe à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme) sous peine de ne pouvoir les opposer aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

(1) Cette obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné les actes institutifs de la servitude n'est pas une condition de l'opposabilité de ces actes et, par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. contre Dlle A.-M. de Taisne, req. n° 65688).

- les interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération (loi n° 69-7 du 3 janvier 1969, art. 4 et 5) ;

- les périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un nouveau site (loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 23) ;

- la servitude de passage transversale au rivage (article L. 160-6-1 et articles R. 160-16-1 et suivants du code de l'urbanisme issus du décret n° 90-481 du 12 juin 1990).

La méthode de regroupement des catégories de servitudes retenues sur la liste annexée au chapitre VI du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, n'est pas la même que celle utilisée dans le présent recueil.

Ce dernier document est et demeure l'outil de travail pour le recensement et le report des servitudes d'utilité publique au plan d'occupation des sols.

Celui-ci se présente dans les mêmes formes que le recueil édité en 1980. La classification des servitudes, le code et la représentation graphique concernant chacune d'elle ont été peu changés pour des raisons de commodité et pour assurer la continuité de présentation de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique dans le plan d'occupation des sols.

Afin de faciliter la tâche des services, un tableau de concordances entre la dénomination des servitudes au code de l'urbanisme et au présent recueil figure en annexe de la présente introduction. Il y a, rappelons-le, une soixantaine de servitudes susceptibles d'intéresser l'occupation du sol.

III. - FORME ET CONTENU DE L'ANNEXE AU P.O.S.

Le tableau comprend le ou les documents graphiques et la liste des servitudes. Il doit figurer en annexe au plan d'occupation des sols (art. R. 126-1 du code de l'urbanisme).

A. - LE DOCUMENT GRAPHIQUE

Le support du document graphique est un fond de plan de même échelle que le plan d'occupation des sols.

Si le plan d'occupation des sols comprend plusieurs fonds de plan à échelles différentes, il convient de reporter les servitudes sur des fonds de plan à échelle identique à celle du P.O.S. pour le territoire correspondant, afin que les services chargés d'instruire les certificats d'urbanisme et les autorisations d'utiliser le sol ne rencontrent aucune difficulté pour identifier les dispositions applicables à un même terrain.

Lorsque le P.O.S. comporte peu de zones différentes (une ou deux zones urbaines et une ou deux zones naturelles) et que les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal sont peu nombreuses, ces servitudes peuvent être reportées dans les documents graphiques du plan de zonage du plan. Il n'y a pas de norme en la matière. L'essentiel est d'assurer une bonne lisibilité du plan, une distinction nette entre ce qui relève du zonage et des servitudes d'utilité publique et une gestion facile du dossier du plan d'occupation des sols dans le temps.

La légende doit figurer dans un cartouche des plans (le cartouche ne comporte évidemment que les servitudes reportées sur le plan).

B. - LA LISTE DES SERVITUDES

Il convient d'accompagner le document graphique de la liste des servitudes en vigueur sur le territoire. Cette liste doit rester simple et se présenter ainsi :

Code

1. Nom officiel de la servitude (en entier).
2. Référence du texte législatif qui permet de l'instituer.
3. Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.O.S. (1).
4. Service départemental ou régional responsable de la servitude.

(1) Les plans d'alignement sont compris dans ces servitudes. Leur report consiste à souligner les rues pour lesquelles un plan d'alignement a été dressé et l'alignement résultant de ce plan conservé par la plan d'occupation des sols.

ANNEXE

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977, art. 1er)

I. - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A. - PATRIMOINE NATUREL

a) Forêts

Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des *(Décret n° 86-984 du 19 août 1986, art. 7-XIV.)* articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier.

Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des *(Décret n° 86-984 du 19 août 1986, art. 7-XIV.)* articles L. 411-1 à L. 413-1 du code forestier.

Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des *(Décret n° 86-984 du 19 août 1986, art. 7-XIV.)* articles L. 421-1, L. 432-1, L. 432-2, L. 531-1 et L. 541-2 du code forestier.

b) Littoral maritime

Réserves de terrains créées en application de l'article 4 de la loi n° 63-1176 du 28 novembre 1963.

Servitudes de passage sur le littoral instituées en application des articles L. 160-6 et L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

c) Eaux

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées en application des articles 30 à 32 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.

Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du code rural ainsi que celles prévues par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

Servitudes attachées à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-359 du 1er août 1961, modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 pris pour son application.

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application de l'article L. 736 du code de la santé publique.

d) Réserves naturelles et parcs nationaux

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application de l'article 8 *bis* de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ou du chapitre III de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.

Zones de protection des réserves naturelles en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986, art. 7-XIV.) Périmètres de protection autour des réserves naturelles institués en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, tel qu'il a été complété par l'article 58-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960.

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines instituées en application de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 17 juin 1951, et du décret du 8 juillet 1950, modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Servitudes relatives aux périmètres de protection instituées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, modifiée par la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972).

d) **Chaleur**

(Décret n° 81-542 du 13 mai 1981, art. 40.) Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

B. - MINES ET CARRIÈRES

Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier.

C. - CANALISATIONS

a) **Produits chimiques**

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques, instituées en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965.

b) **Eaux et assainissement**

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt de produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du code rural.

Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par drainage instituées en application des articles 135 à 138 du code rural.

D. - COMMUNICATIONS

a) **Cours d'eau**

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 431 du code rural.

b) **Navigation maritime**

Champs de vue auxquels s'appliquent les servitudes instituées par :

- la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime ;

- la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée et dont les servitudes sont maintenues par la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987.

Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935.

Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des loi des 8 juillet 1791 et 10 juillet 1851.

Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.

IV. - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITÉ ET A LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

A. - SALUBRITÉ PUBLIQUE

a) Cimetières

Servitudes relatives aux cimetières instituées par :
- l'article L. 361-1 du code des communes ;
- l'article L. 361-4 du code des communes.

b) Etablissements conchylicoles

Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

B. - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Plans des surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Servitudes instituées en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

(Décret n° 84-328 du 3 mai 1984, art. 10.) Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

(Décret n° 89-837 du 14 novembre 1989, art. 6.) Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

AS 1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret nº 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets nº 67-1093 du 15 décembre 1967 et nº 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

AS 1

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret nº 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues).

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2º Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le prérimètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3).* - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Hérépian, en date du 11 avril 1997 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

  et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU la délibération du Conseil municipal approuvant le projet et son montant en date du 11 septembre 2000 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. Teissier, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 juin 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-II-436 du 7 juillet 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er septembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 juillet 2000 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 octobre 2000 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 9 novembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-1675 du 8 juin 1998 modifié portant délégation de signature au sous-préfet de Béziers ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers :

- Le puits est équipé de deux pompes de 50 m3/h chacune.
- La conduite de refoulement vers le réservoir doit être changée et équipée d'un clapet anti-retour au niveau du puits.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune d'Hérépian en date du 11 avril 1997, la commune d'Hérépian doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie approximative de 1 930 m², il est défini par les limites de la parcelle cadastrée, section B, n° 1279 de la commune d'Hérépian. L'accès à ce périmètre s'effectue par les parcelles cadastrées section B, n° 1204, 1205, 1206 appartenants à la commune.

- Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle B n° 1279 déjà acquise par la commune doit demeurer sa propriété.
- A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du puits et de ses installations sont interdites. Cette interdiction s'applique notamment à toute activité, toute circulation, tout stationnement de véhicules, tout aménagement et occupation des locaux, tout dépôt, stockage et épandage de matières et matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Ce périmètre doit donc être débarassé de tous les dépôts qui l'encombrent et ne doit pas servir de parc de stationnement pour véhicules.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'une seule entrée dotée d'un portail fermant à clé,
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) et la végétation arborée pouvant se développer à proximité du puits doit être supprimée. L'emploi de produits phytosantaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Le sol autour du puits est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Après chaque crue, il doit être procédé à une visite systématique du site du captage afin de constater les dégâts éventuels et de prendre rapidement les mesures qui s'imposeront.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Prescription particulière : le forage de reconnaissance situé dans le périmètre de protection immédiate afin d'être conservé éventuellement en piézomètre est équipé de la façon suivante :
  - mise en place d'un tube de protection en acier à bride d'au moins 50 cm de hauteur par rapport au niveau du terrain naturel,
  - fermeture étanche par plaque boulonnée avec joint,
  - réalisation d'une dalle bétonnée avec pente vers l'extérieur, centrée sur le tubage (rayon de 1 m),

- équipant l'infrastructure de bornes d'appel d'urgence,
- mettant en place un plan d'intervention d'urgence,
  Durant la phase des travaux de construction, on veillera à ce qu'aucune pollution ne puisse être engendrée, notamment par les engins de terrassement (fuites d'hydrocarbures). La Direction départementale de l'équipement en concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre a défini un cahier des charges en phase exploitation avec plan d'alerte et d'intervention.

– Les points de regard sur la nappe
  - l'ancien puits communal situé sur la parcelle B n° 1194 en contrebas de la RD 909a doit être neutralisé définitivement par remplissage de sable fin et mise en place d'une dalle de béton en surface.
  - Le puits situé sur la parcelle B n° 1181 doit être équipé d'un dispositif de fermeture étanche (la porte est changée avec mise en place d'un joint étanche). A terme, il doit être bouché car il se trouve dans l'emprise du futur giratoire.
  - Le puits situé sur la parcelle B n° 1180 et accolé à la bâtisse, doit être équipé d'un dispositif de fermeture étanche (mise en place d'une plaque métallique avec joint étanche sur portée de ciment). A terme, il doit être bouché car il se trouve dans l'emprise du futur giratoire.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 900 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Hérépian, Bédarieux et Faugères.
A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes :

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet,
- à titre d'exemple, on peut citer les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :
  – la création de rejets directs ou indirects dans le ruisseau des Arénasses,
  – la réalisation de forages,
  – l'ouverture et l'exploitation de carrières,
  – l'ouverture d'excavation, la réglementation doit porter essentiellement sur l'interdiction d'injecter des produits polluants dans le sous sol (hydrocarbures...),
  – le remblaiement des excavations et des carrières ne peut être autorisé qu'en employant des matériaux strictement inertes,
  – l'installation de dépôts d'ordures ménagères,
  – l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées,
  – l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
  – les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques,
  – le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis de cultures,
  – la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome pour les habitations isolées.

ARTICLE 6 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).
Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté).

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs
  - Un compteur volumétrique est placé dans la chambre des vannes à proximité du puits, permettant de comptabiliser les débits prélevés dans la nappe.
  - Un compteur général est placé en sortie du réservoir principal.

- L'installation de surveillance
  Un système de télésurveillance au niveau du puits, de la station de reprise et des bassins est mis en place. Ce dispositif permet de contrôler en permanence les niveaux d'eau dans les cuves des réservoirs, les temps de pompage des groupes et les volumes d'eau pompée.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

- Plan d'alerte et d'intervention
  En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention est prévu avec le CODIS-34. Ce plan propose des mesures à prendre rapidement en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans les périmètres de protection pouvant affecter la qualité de l'eau distribuée à partir du puits « Puech du pont ».
  Ce plan concerne en priorité les axes routiers suivants :
  - la route départementale n° 160,
  - la route départementale n° 909 entre Hérépian et Béziers, le long du ruisseau des Arénasses et entre Bédarieux et Béziers en limite du périmètre de protection éloignée,
  - la route départementale n° 908 sur son futur tracé tel qu'il sera prévu dans le projet de nouvelle route de Piémont.

- Interconnexion
  La commune ne possède pas de ressource de substitution. L'interconnexion avec le syndicat de la Rive Gauche de l'Orb à l'étude, doit être menée à terme.

FORMALITES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 14 :

Les débits d'exploitation pour le puits « Puech du pont » (50 m3/h – 500 m3/j) étant inférieurs à 2 % du débit du cours d'eau, le puits ne relève pas de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau (débit prélevé inférieur au seuil de la rubrique 2-1-0).

- Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
  - l'insertion de l'arrêté dans le POS,
  - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

➔ **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :
– par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

➔ **En ce qui concerne les servitudes publiques**
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :
– par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

➔ **En ce qui concerne la loi sur l'eau**
En application de l'article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
– par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
– par des tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

➔ **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

➔ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait de :
– dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
– laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

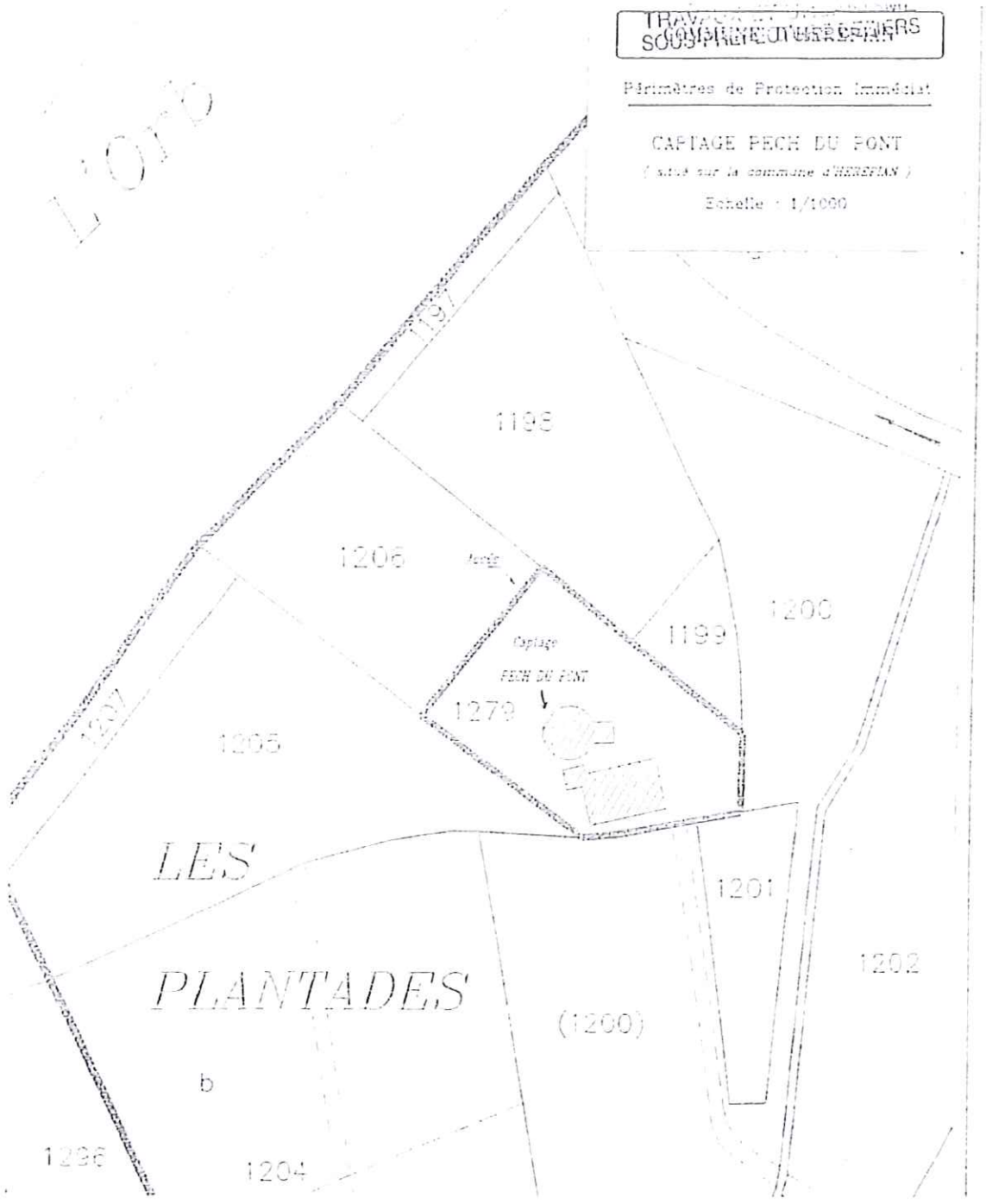
SOUS-PREFECTURE
Périmètres de Protection Immédiat
CAPTAGE PECH DU PONT
Echelle : 1/1000
1193
1206
1199
1200
Captage
PECH DU PONT
1279
1205
LES
PLANTADES
1201
1202
(1200)
b
1204

Commune de HEREPIAN

CAPTAGE PECH DU PONT

Périmètre de protection éloignée

REÇU LE
21 NOV. 2000
TRAVAUX ET URBANISME
SOUS-PREFECTURE BEZIERS

échelle 1/25 000

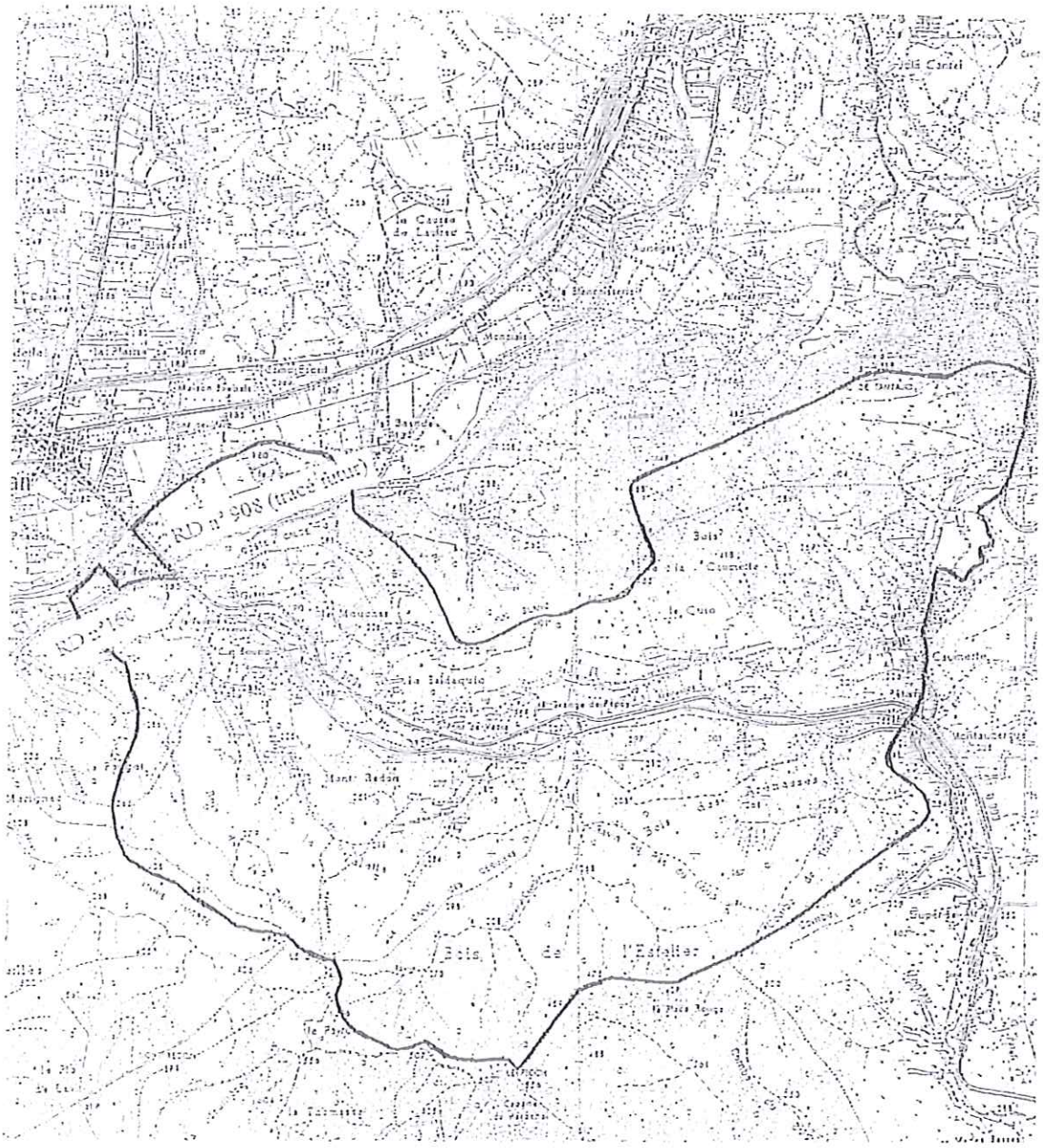

8. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

8.1 SUR LES DISPONIBILITES EN EAU.

Les études faites (forages et essais de pompage) par le B.E.T ; E.S.E. à MONTPELLIER montrent l'existence dans la même nappe alluviale d'une zone très favorable à l'implantation de nouveaux ouvrages de captage, environ 150 m au NORD EST des installations actuellement exploitées.

Les essais de pompage longue durée réalisés au débit de 54 m^3/h ont donné un rabattement total de 1.21 m, ce qui est faible par rapport aux 6 mètres de puissance de l'aquifère.

Les possibilités d'exploitation de ce site avec un ou deux ouvrages se situent très largement au-delà des besoins actuels et futurs de la commune estimés à 400 m^3/j avec un débit de pointe de l'ordre de 50 m^3/h.

Dans ces conditions nous proposons l'abandon des installations actuelles de prélèvement de la FONT FRAÏCHE au profit de la mise en place de nouvelles installations de pompage. Donc non seulement le puits devrait être abandonné en raison de son état sanitaire irrécupérable comme nous l'avions préconisé dans notre rapport de février 2000 mais aussi le forage actuel. Cette proposition prend en compte l'état du forage actuel dont la colonne est coupée en dessous de la surface de sol et dont la réhabilitation nécessite aussi la réfection des canalisations de départ, ce qui reviendrait presque aussi cher que la réalisation d'un nouvel ouvrage.

Le nouveau site de pompage est dénommé : **Forage de L'ALLEE**

8.2 SUR L'AMENAGEMENT DU CAPTAGE ET DE SA PROTECTION IMMEDIATE.

8.2.1 AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est situé en zone inondable. Son aménagement devra prendre en compte cette particularité pour éviter la pénétration des eaux superficielles à l'intérieur du captage pendant les inondations de la plaine alluviale.

L'ouvrage de captage définitif devra faire l'objet de la mise en place d'un étanchéification annulaire entre la surface du sol et la hauteur crépinée.

Les aménagements protégeant la tête de forage devront être réalisés conformément aux conditions données dans le règlement sanitaire départementaliser.

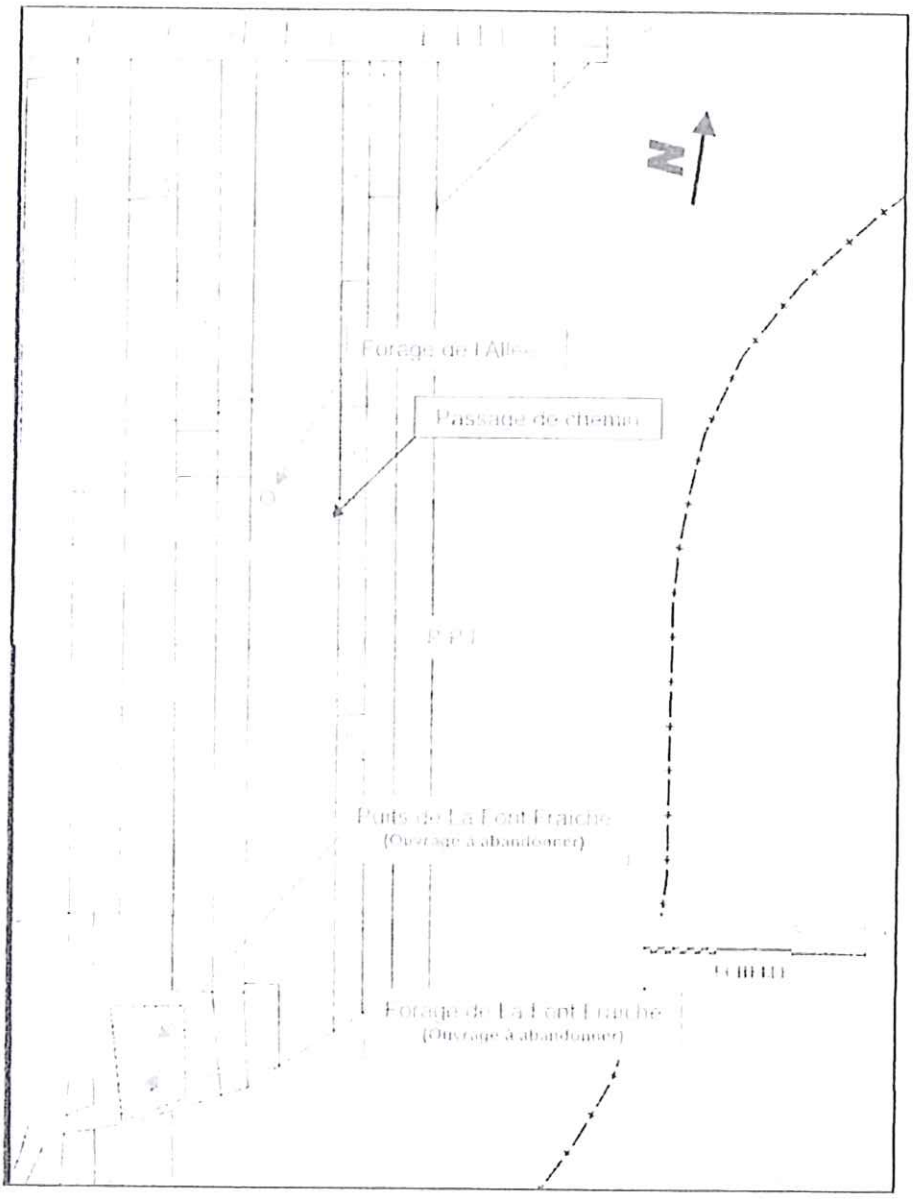

Fig. 9 - Alimentation A.E.P. DU POUJOL sur ORB (HERAULT)
Captage de l'Allee, perimetre de protection immediate
Delimitation sur plan cadastral agrandi

Rapport definitif d'Hydrogeologue agrée, C. JOSEPH, juin 2002.

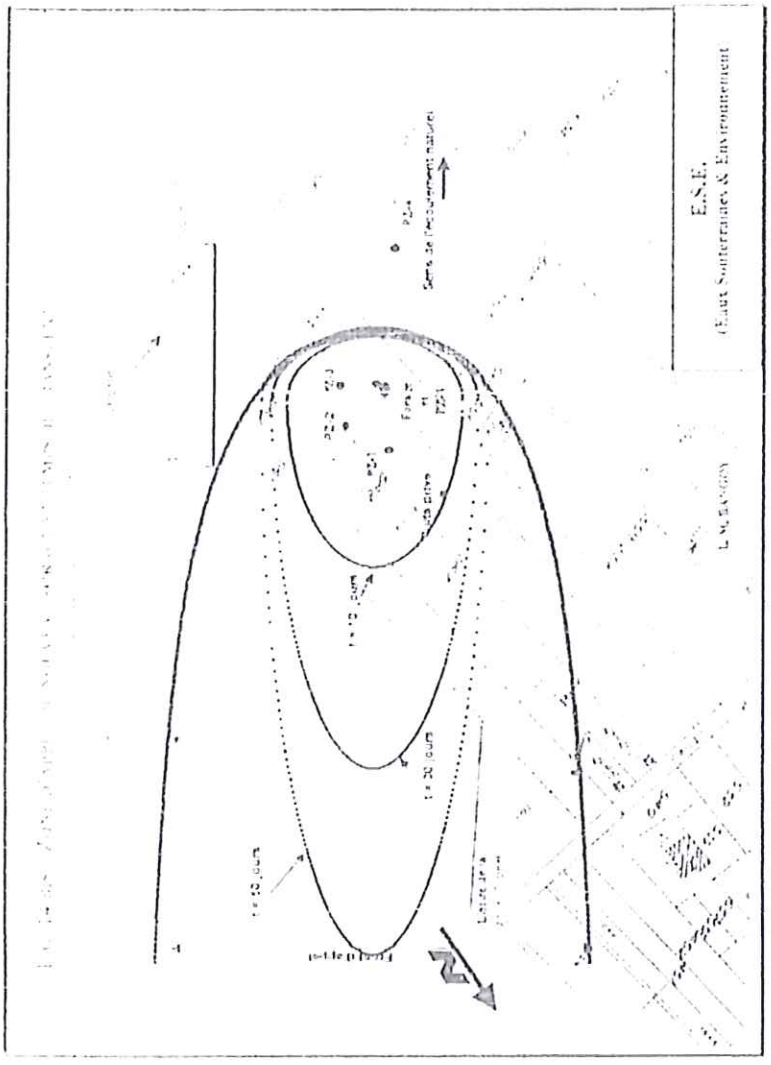

Fig. 10 Alimentation A.E.P. DU POUJOL sur ORB (HERAULT).
Modelisation du cône d'appel du forage de L'Allée
Extrait du rapport L. BANGOY.
Rapport definitif d'Hydrogeologue agree, C. JOSEPH juin 2002.

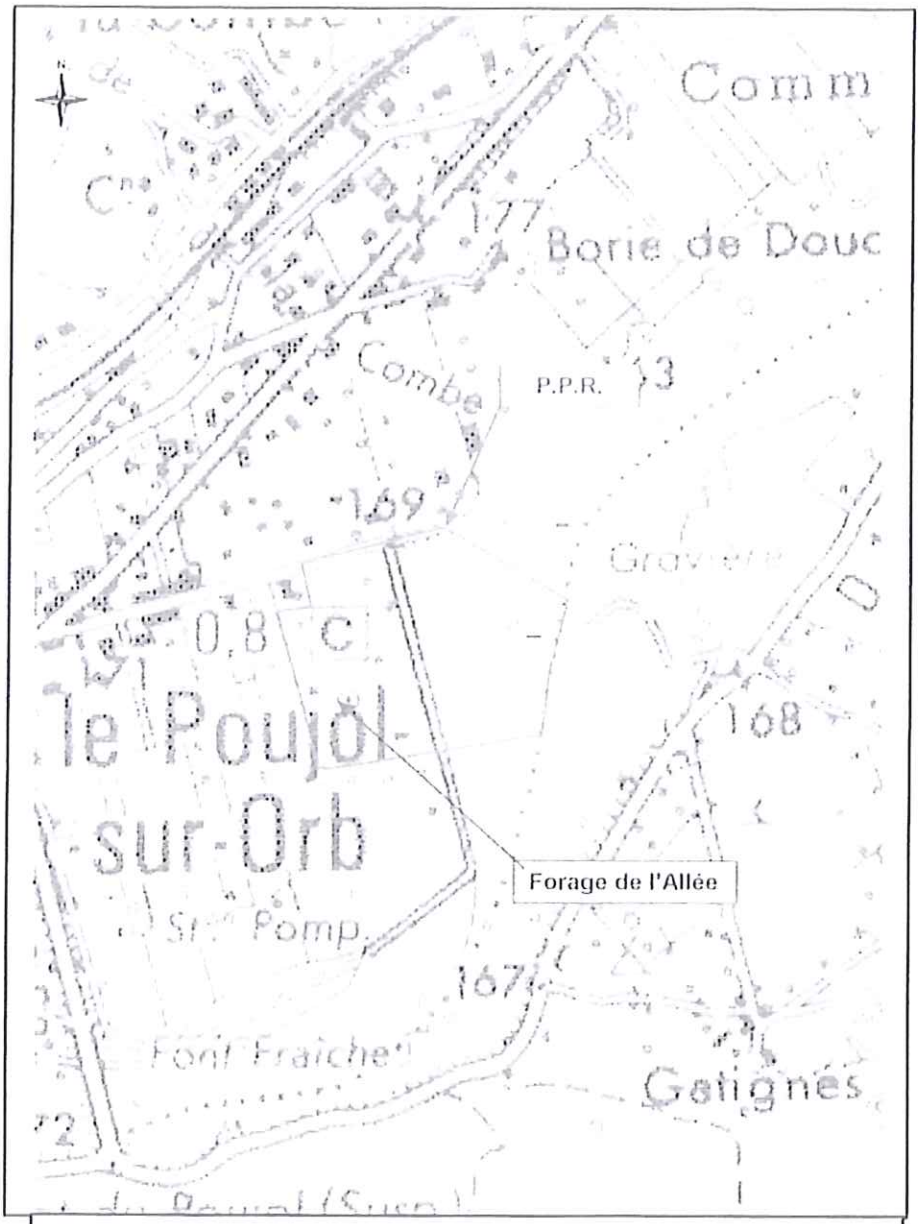

Fig. 11 bis : Alimentation A.E.P. DU POUJOL sur ORB (HERAULT)
Captage L'Allée, périmètre de protection rapprochée,
délimitation approchée sur carte I.G.N. au 1/25000 agrandie
Rapport définitif d'Hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, juin 2002.

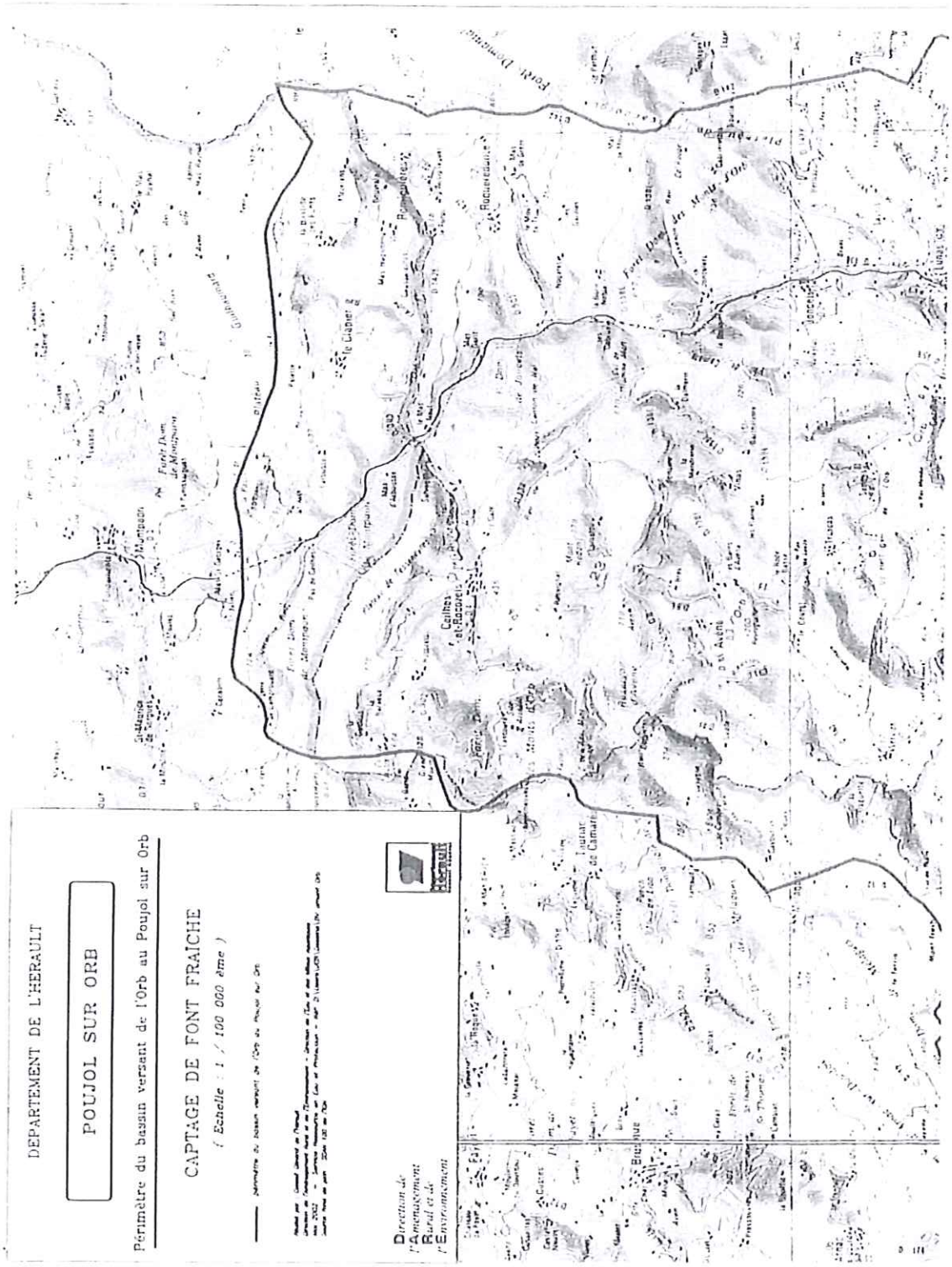
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
POUJOL SUR ORB
Périmètre du bassin versant de l'Orb au Poujol sur Orb
CAPTAGE DE FONT FRAICHE
(Echelle : 1 / 100 000 ème)
Direction de l'Aménagement Rural et de l'Environnement

Le chemin Nord-Sud passant dans la parcelle 552 sera dévié contre les parcelles 547, 548 et 549 sur une bande réservée sur la parcelle 552 entre le PPR et les dites parcelles, (figure (9).

8.4.1.2 Aménagements

La surface du périmètre de protection devra être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles dans l'emprise du périmètre de protection rapproché.

Les forages de reconnaissance devront être :

⇒ Fermés par un dispositif d'occlusion étanche équipé d'une fermeture cadenassée s'ils sont utilisés comme piézomètre de surveillance.

⇒ Bouchés s'ils doivent être abandonnés.

8.4.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE. *(REGLEMENTATION)*

Pour ce périmètre (figure 11) soumis à réglementation nous faisons les propositions suivantes :

8.4.2.1 Réglementations

On pourra autoriser les entrepôts de matériaux de construction existant parcelles 559 et 564b sous réserve qu'ils soient limités à des matériaux de construction inertes ne présentant pas de risque de pollution pour les eaux superficielles et souterraines.

Les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.4.2.2 Interdictions

- **des infrastructures linéaires.**
- **de toutes les constructions autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,**
- **de tous les rejets résiduaires quelles que soient leurs origines et leur nature,**

Fiche n°2ter(B) : Ancien forage de la Font Fraîche Parcelle 562, propositions de l'étude préalable.

- Les installations existantes seront démontées y compris celle de la chambre des vannes.
- Les ouvertures existantes dans le cuvelage du puits seront fermées.
- Le puits sera comblé avec des matériaux inertes.
- La surface sera scellée par une dalle en béton étanche.

8.4.2.3.2 Aménagement des forages et puits privatifs situés dans l'emprise du PPR

Fiche n°2bis (A) : Puits parcelle 560, propositions de l'étude préalable.

Fiche n°2bis (B) : Puits parcelle 557, propositions de l'étude préalable.

Fiche n°2bis (C) : Puits parcelle 552, propositions de l'étude préalable.

Fiche n°2bis (D) : Puits parcelle 547, propositions de l'étude préalable.

Fiche n°2bis (E) : Puits parcelle 546, propositions de l'étude préalable.

Fiche n°2bis (F) : Puits parcelle 544, propositions de l'étude préalable.

Fiche n°2bis (G) : Forage parcelle 543, propositions de l'étude préalable.

Fiche n°2bis (I) : Puits parcelle 1468, propositions de l'étude préalable.

Fiche n°2bis (J) : Puits parcelle 1694a, propositions de l'étude préalable.

8.4.2.3.3 Décharges de déchets non autorisées

Fiches n° 6 (A-B) : Décharges parcelles 1474.et 1475.

- La décharge sera purgée de tous ses matériaux.
- Une barrière de protection sera mise en place sur la limite parcellaire,
- Un panneau d'interdiction sera apposé.

Fiche n° 6 (C) : Décharge parcelle 542.

- La décharge sera purgée de tous ses matériaux et propositions de l'étude préalable.

8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.5.1 SUR LA NECESSITE D'UNE INTERCONNEXION

Les risques de pollution étant faibles, la mise en place d'une inter-connection, au titre de la protection de la qualité des eaux, n'est pas nécessaire.

8.5.2 SUR LA NECESSITE D'UNE SURVEILLANCE RENFORCEE.

La mise en place d'une surveillance renforcée n'est pas nécessaire.

8.5.3 SUR LA NECESSITE D'UN PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS.

La mise en place, dans le périmètre de protection éloignée, d'un plan d'alerte aux pollutions accidentelles dans la rivière l'Orb, est nécessaire.

Département de l'Hérault

Commune de PUIMISSON

Lieu-dit : La Laure

Avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique

Périmètres de protection du puits de captage

Réalisé à la demande de la :

Mairie de Puimisson

par

Jean-Marc FRANÇOIS
Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique pour le Département de l'Hérault

Palavas, le 24 mai 2002

N° HA 34 99-023'

N° 34/233 G 02 057

86 avenue St Maurice - 34250 Palavas-Les-Flots - Tél. 04.67.68.01.04 - Fax. 04.67.99.52.53

INTRODUCTION

La commune de Puimisson est alimentée en eau potable par deux points d'eau : un puits en rive droite du Libron (cf. fig. A) et un forage au pied du réservoir.

Un troisième captage, composé de deux puits en rive gauche et en bordure immédiate du Libron, vient d'être abandonné.

La consommation globale est de 150 m^3/jour en hiver et 350 m^3/jour en été, avec des pointes atteignant presque 440 m^3/jour.

Comme suite à la demande de Monsieur le Maire de Puimisson concernant la régularisation administrative de ses captages, Monsieur DROGUE, Coordonnateur des Hydrogéologues agréés de l'Hérault, nous a désigné afin d'en établir les périmètres de protection.

Deux avis ont été précédemment établis en février 1994 (rapport 89088-2 - 34/223 B 94012) et en janvier 2000 (rapport 34 99 – 023' – 34/233 E 00 002).

Entre les deux premiers rapports, un essai par pompage a été réalisé sur le puits, ainsi qu'une nouvelle analyse de type première adduction. Ces nouvelles données n'ont pas permis d'affiner très précisément la connaissance du secteur, ce qui nous a conduit à réutiliser très largement les conclusions du premier rapport dans le second.

Depuis le dernier rapport, la connaissance de l'architecture du puits a largement progressé grâce à une visite video subaquatique (cf. fig. C).

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le village de Puimisson se trouve à 10 km en droite ligne au N.N.O. de Béziers.

Le puits n° 1 se trouve en rive droite du Libron à 1,2 km en droite ligne à l'E.S.E. du village de Puimisson (cf. Figure A).

Le puits se trouve dans une bâtisse en bordure d'un chemin départemental.

Ses coordonnées Lambert III sont :

x = 671,53 y = 3126,84 z = 70.

QUALITÉ DE L'EAU

L'analyse de première adduction réalisée le 20/10/1993 avait montrée une eau de très bonnes qualités bactériologiques et chimiques.

La nouvelle analyse du 06/09/1999 (cf. Annexe) montre une faible contamination bactériologique et la présence de certains éléments polluants tels que Bore, Tétrachloroéthylène, Lindane.

La faible pollution bactériologique implique un traitement efficace et les éléments chimiques polluants se trouvent à des teneurs faibles compatibles avec l'utilisation de cette ressource pour l'eau potable.

Néanmoins, leur présence doit inciter à la prudence et à un contrôle strict de ces éléments selon une périodicité qui pourra être établie en relation avec les services de la DDASS.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

■ Périmètre de protection immédiate

Il s'étendra sur 10 mètres au moins de part et d'autre du puits et de l'axe des galeries drainantes (cf. fig. C). La zone ainsi définie devra être acquise en pleine propriété par la commune.

Il sera nécessaire de dévier le chemin vers le Sud de façon à ce qu'il passe à 15 mètres au moins de l'axe de la galerie drainante Sud.

Les caniveaux de bordure seront bétonnés sur la longueur correspondant au périmètre de protection immédiate. Les écoulements devront être facilités vers l'aval afin qu'aucune eau ne puisse stagner.

Le puits devra être muni d'un capot étanche empêchant les eaux d'y pénétrer en période d'inondation.

7

- **Périmètre de protection éloigné**

Il comprendra l'ensemble du bassin versant amont du Libron. En effet toute pollution de la rivière devra entraîner un contrôle étroit de la qualité des eaux du captage.

CONCLUSION

Sous réserve de l'application des prescriptions ci-dessus énoncées, le puits de La Laure pourra être exploité à un débit d'une vingtaine de m^3/h. Le debit journalier ne devrait pas excéder une centaine de m^3/h en période d'étiage.

Palavas, le 24 mai 2002

Jean-Marc FRANÇOIS
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Hérault

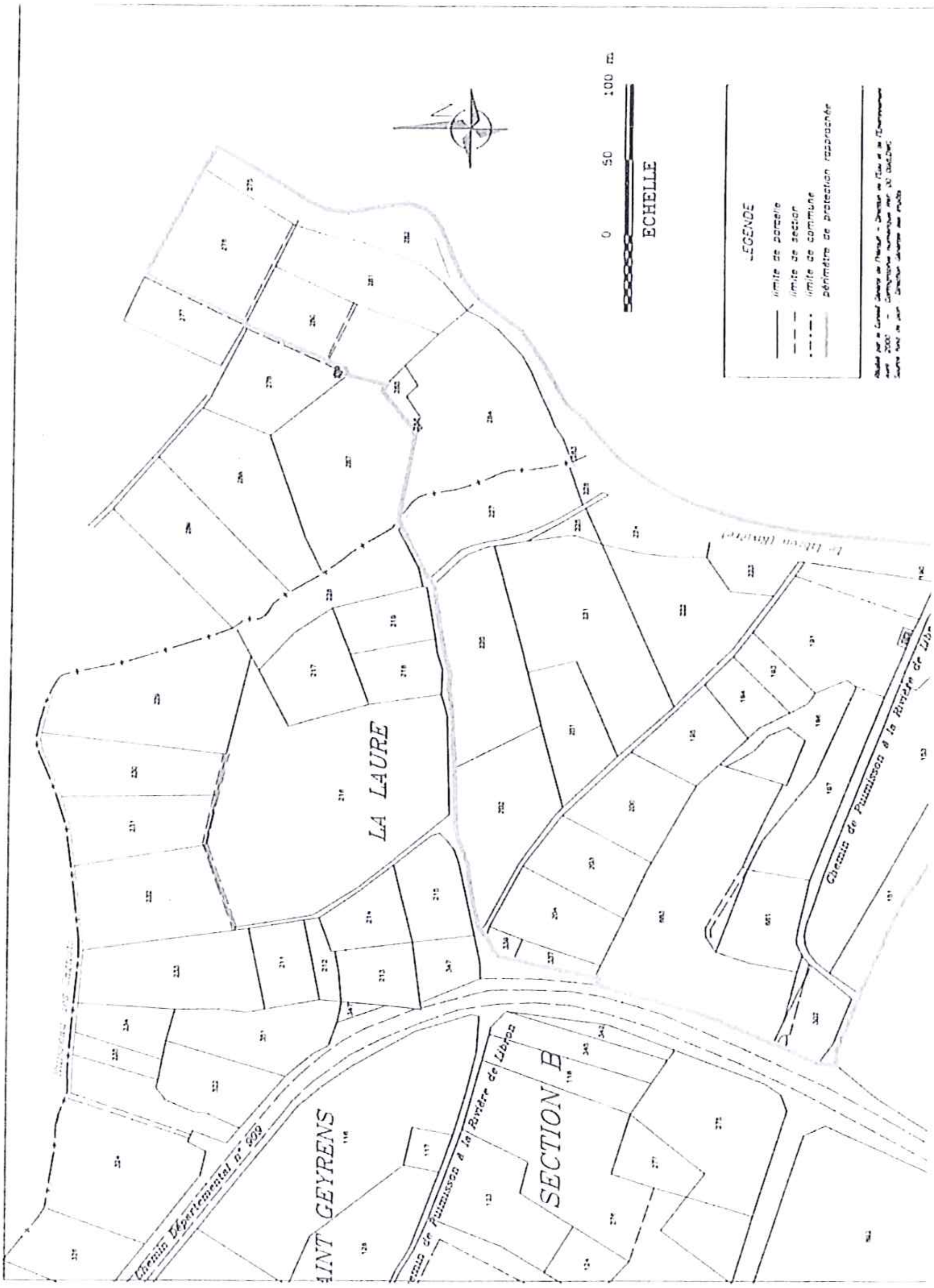
LA LAURE
SECTION B
ECHELLE
0
50
100 m
LEGENDE
limite de parcelle
limite de section
limite de commune
périmètre de protection rapprochée
Chemin Départemental n° 909
Chemin de Puimisson à la Rivière de Libron

Departement de l'Herault

Lieudit: La Laure

Cadastre: Section B

ECHELLE 1/500

FIGURE C

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

REF: L.4624/01 DATE: Novembre 2001

Modifications PAR

REPRODUCTION RESERVE

GEOMETRES EXPERTS D.P.L.G.

ECOPARC PHOROS
Route de Saint Pons
34600 BEDARIEUX
TEL 04.67.95.01.12

Imp. Joseph BARRAIRE
34500 BEZIERS
TEL 04.67.30.14.36
FAX 04.67.30.46.34

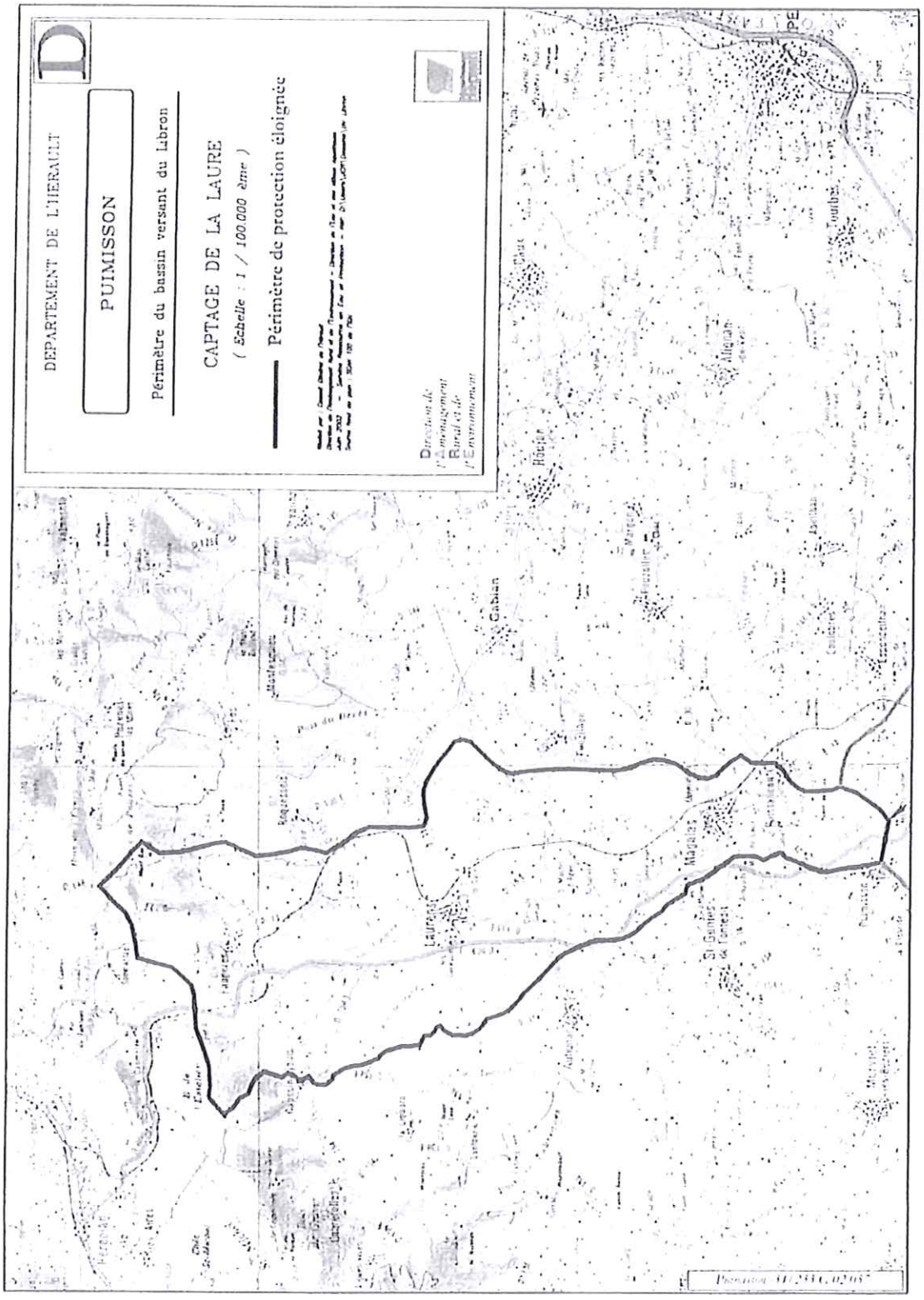
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
PUIMISSON
Périmètre du bassin versant du Libron
CAPTAGE DE LA LAURE
(Echelle : 1 / 100.000 ème)
Périmètre de protection éloignée
Direction de l'Aménagement Rural et de l'Environnement
Gabian
Laurens
Magalas
St Geniès de Fontest
Puimisson

- En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 2

Le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la rive gauche de l'Orb,
Le Maire de la commune de Laurens,
Le Maire de la commune de Faugères,
Le Maire de la commune de Cabrerolles,
Le Maire de la commune de d'Autignac,
Le Maire de la commune de Caussinlojouls,
Le Maire de la commune de Magalas,
Le Maire de la commune de Roquessels,
Le Maire de la commune de Fos,
Le Maire de la commune de Pézènes-les-Mines,
Le Maire de la commune de Carlencas et Levas,
Le Maire de la commune de Saint-Nazaire-de-Ladarez,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 21 Février 1997

Ampliation de l'arrêté
dont l'original est conservé
au registre des arrêtés sous le
n°97-II-92

Le chef de bureau

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS * URB *

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Béziers,

Francis SPITZER

retour

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-706 du 9 mai 1995 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical intercommunal d'adduction d'eau de la rive gauche de l'Orb, en date du 1er juillet 1995 demandant :

- de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du forage de Lacan implanté à Faugères,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau,

et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur ORENGO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique daté du 20 juin 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-II-560 du 3 septembre 1996 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 1996 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 octobre 1996 ;

Le forage d'exploitation est réalisé à une dizaine de mètres de la limite nord de cette parcelle et le plus loin possible de la route.

La nappe aquifère captée se trouve dans le givétien (aquifère fissural de type karstique).

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :
X = 669,40
Y = 141,60
Z = 280 m NGF :

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages

Afin d'assurer la protection sanitaire du captage, l'aménagement respecte les principes suivants :

- Forage d'exploitation
  Ce forage a une profondeur de 210 mètres. De 0 à environ - 28 mètres, l'espace annulaire est cimenté afin de prévenir toutes circulations verticales dans l'ouvrage. La partie extérieure du tube doit dépasser la surface du sol d'au moins 0,50 m, être munie d'un col de cygne et ceinturée en surface par une dalle bétonnée de 2 mètres de coté et d'au moins 0,20 m d'épaisseur, en pente radiale vers l'extérieur. La tête de forage est protégée par un abri couvert étanche et bétonné muni d'un capot étanche avec cheminée d'aération. Ce forage est équipé d'un compteur totalisateur.

- Forage de reconnaissance
  La tête de tubage doit dépasser d'au moins 0,50 m la surface du sol. Le forage est ceinturé en surface par une aire carrée bétonnée de deux mètres de coté d'au moins 0,20 m d'épaisseur en pente radiale vers l'extérieur.
  Ce forage, transformé en piézomètre est muni d'un capot de fermeture étanche avec orifice bouchonné vissé.

ARTICLE 5 - Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la rive gauche de l'Orb en date du 1er juillet 1995, le syndicat doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6-1 - Périmètre de protection immédiate

D'une superficie d'environ 430 m², il correspond à la parcelle cadastrée B n° 13-12 de la commune de Faugères et englobe le forage d'exploitation et le forage de reconnaissance.

- Cette parcelle est et doit rester propriété du syndicat.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure ***sans délai*** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).
Les servitudes instituées à l'article 6 dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un ***délai maximal de trois mois*** à compter de la signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de distribution

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la rive gauche de l'Orb est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de Lacan dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés du syndicat et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Le forage de Lacan est connecté au réseau existant du syndicat au niveau du réservoir de "Pétafy". Le dispositif de traitement existant sur le réseau syndical est conservé. Il est constitué d'un générateur de dioxyde de chlore dont le point d'injection est situé à l'entrée du réservoir. Ce dispositif traite la totalité de l'eau qui alimente le réseau syndical.

ARTICLE 10 - Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures et les éventuelles interventions techniques sur les installations sont consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

Le forage de Lacan est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1-1-0 instaurée par le décret du 29 mars 1993, installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80 m3/h.
Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de récolement

Le syndicat établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un ***délai de trois mois*** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Essais par pompage

Un nouvel essai par pompage d'au moins 72 heures doit être réalisé sur le forage définitif en période d'étiage afin de permettre de vérifier la tenue de la nappe captée ainsi que la hauteur de la pompe du forage. Le débit de l'essai sera d'au moins 100 m3/h. Un suivi piézométrique sur l'ouvrage de reconnaissance sera réalisé en parallèle.

Si ces essais se révèlent négatifs, les débits d'exploitation autorisés (100 m3/h - 2000 m3/j) seront réexaminés.

Une deuxième analyse de première adduction doit être réalisée, après équipement du forage et avant sa mise en service, pendant les essais par pompage.

ARTICLE 19 : Mise en exploitation du captage

Le syndicat informe la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ***quinze jours*** avant la mise en service du forage de Lacan.

ARTICLE 24 :

Le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la rive gauche de l'Orb,
Le Maire de la commune de Laurens,
Le Maire de la commune de Faugères,
Le Maire de la commune de Cabrerolles,
Le Maire de la commune d'Autignac,
Le Maire de la commune de Caussiniojouls,
Le Maire de la commune de Magalas,
Le Maire de la commune de Roquessels,
Le Maire de la commune de Fos,
Le Maire de la commune de Pézènes-les-Mines,
Le Maire de la commune de Carlencas et Levas,
Le Maire de la commune de Saint-Nazaire-de-Ladarez,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Bézlers, le 24 janvier 1997

Pour le Préfet,

LE SOUS PREFET

Francis SPITZER

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés
sous le N° 97-II-33

le Chef de Bureau

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
URB

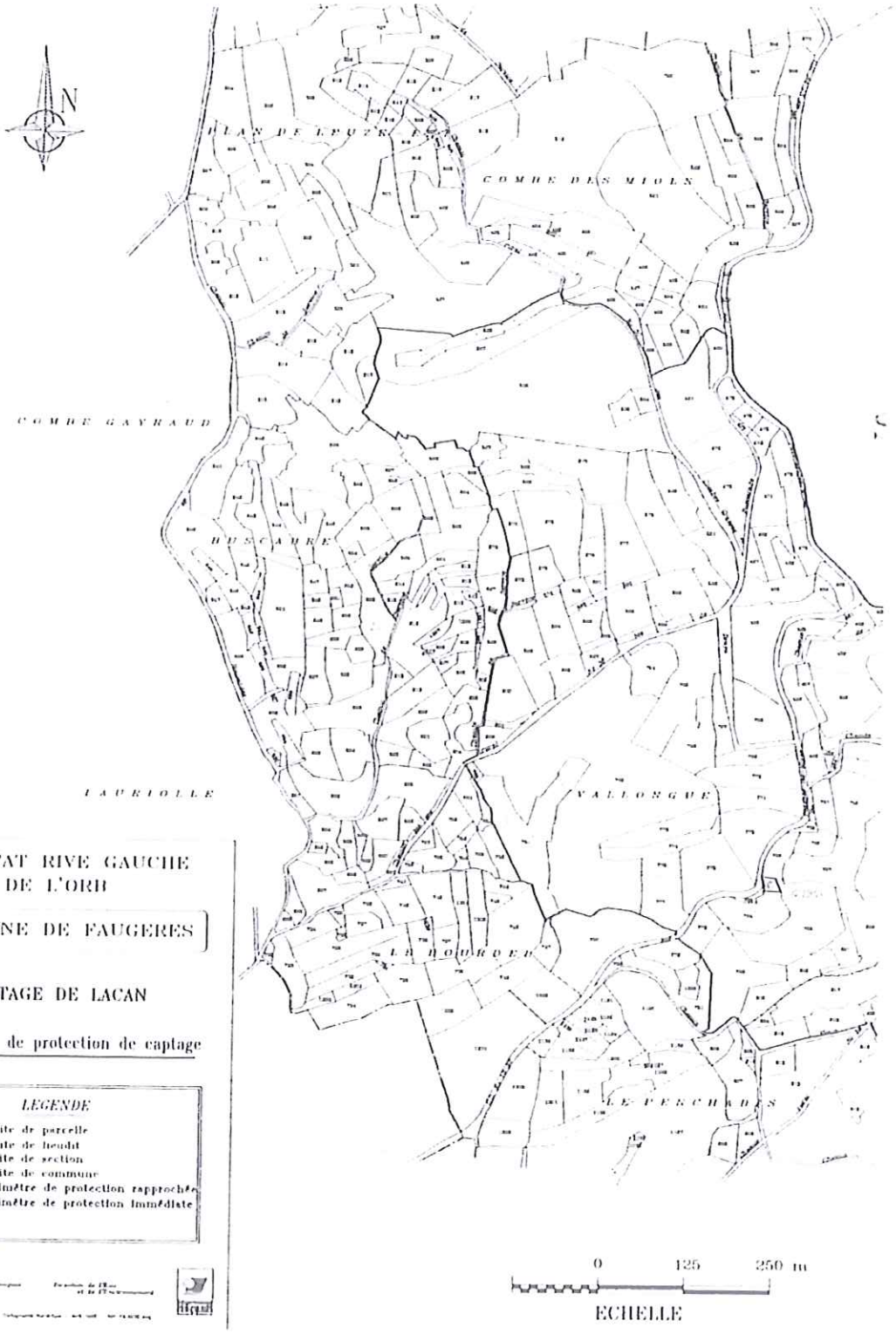

SYNDICAT RIVE GAUCHE DE L'ORB

COMMUNE DE FAUGERES

CAPTAGE DE LACAN

Périmètres de protection de captage

LEGENDE

- limite de parcelle
- limite de lieudit
- limite de section
- limite de commune
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection immédiate

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale
de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-1- 3465

OBJET : BRL
Prise d'eau de REALS, implantée sur la commune de Cessenon sur Orb

Arrêté portant déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'expropriation et notamment l'article L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 61-673 du 24 juin 1961 approuvant un premier avenant à la convention et au cahier des charges y annexé, approuvée par décret du 14 septembre 1956 portant concession générale à BRL, des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés, et déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage d'Avène sur l'Orb dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° du 17/02/1969 autorisant les prélèvements d'eau dans le lit de l'Orb ;

VU la décision du bénéficiaire en date du 31 juillet 2009 demandant de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 31 janvier 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-150 du 15 janvier 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier 2010 au 26 février 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 avril 2010 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 28 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'ARS en date du 15 novembre 2010 ;

- au niveau du réservoir de Casal Viel
  - L'ouvrage de stockage de 10000 m3 est aménagé pour permettre :
    - de confiner une pollution détectée au niveau de la prise de Reals par un jeu de by-pass et de vannes qui condamne la sortie du bassin concomitamment à l'arrêt du pompage dans l'Orb, lors du déclenchement d'une alerte,
    - d'augmenter le temps de transit de l'eau dans cet ouvrage, par l'installation de dispositif de chicanes pour rallonger le circuit de l'eau et éviter les courts circuits.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 3-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le dispositif de captage étant composé de deux entités distantes de plus de 600 mètres, le PPI est composée de deux zones disjointes.

- la prise d'eau de Reals (zone A)

D'une superficie d'environ 6090m2, le PPI concerne une partie de la parcelle cadastrée section BM n°209 de la commune de Cessenon sur Orb, au lieu-dit Reals.
L'accès à ce périmètre s'effectue par la RD 36 qui longe la parcelle concernée.

- le réservoir de stockage Casal Viel (zone B)

D'une superficie d'environ 13574m2, le PPI concerne la parcelle cadastrée section BN n°374 de la commune de Cessenon sur Orb.
L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service depuis le hameau de Casal Viel.

Le bénéficiaire garde la maîtrise de ces périmètres en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- *prescriptions communes aux deux PPI*
  - le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété,
  - la maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
  - seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
    Ainsi sont notamment interdits :
    - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
    - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptible de polluer les eaux souterraines,
    - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
  - l'aménagement de ce périmètre permet d'éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement, dans et à proximité de la prise d'eau et du réservoir,
  - le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,

- *prescriptions spécifiques au PPI autour de la prise d'eau de Reals (zone A)*

Dans l'emprise de ce périmètre se situent la station de pompage, le local électrique, et une partie du seuil permettant de stabiliser le niveau de l'Orb.
Ce périmètre a pour fonction de protéger le plus efficacement possible, la prise d'eau et la partie de la rivière située immédiatement en amont et en aval, des intrusions qui seraient de nature à causer une pollution des eaux pompées ou une détérioration du captage.
Outre les prescriptions énumérées au paragraphe prescriptions communes, la protection immédiate de la prise d'eau nécessite la mise en œuvre des opérations suivantes selon le plan joint au projet d'arrêté :

- à titre dérogatoire, compte tenu de la configuration des lieux (niveau et violence des crues à cet endroit), ce périmètre n'est pas entièrement clôturé. Seuls les côtés Ouest, Sud et Est de ce périmètre sont clos. Des mesures complémentaires de protection sont mises en place :
  - pose d'un grillage de 2 mètres de haut minimum, côté Est avec retour en herse pour empêcher toute pénétration humaine, et côté Ouest jusqu'au maximum de la zone non inondable,

- la station d'épuration de Cessenon est équipée d'un traitement tertiaire
- la station d'épuration de Cessenon et le poste de relevage des eaux usées sont dotés d'un dispositif d'alerte permettant une intervention immédiate en cas de dysfonctionnement et l'enregistrement des périodes de déversement d'eaux brutes,
- un contrôle régulier des réseaux pluviaux de la commune de Cessenon est assuré afin d'y vérifier l'absence d'eaux usées,
- les stockages de produits chimiques sont équipés de dispositifs de rétention adéquat,
- l'aménagement des berges limite les ruissellements directs en provenance des zones potentiellement polluantes (infrastructures, zones agricoles,...),
- le seuil, propriété de BRL, est entretenu et gardé en bon état afin de maintenir une ligne d'eau compatible avec l'exploitation du captage. Lors des opérations d'entretien, l'emploi de produits pouvant contaminer l'eau est interdit.

▪ *Prescriptions spécifiques au PPR autour du réservoir de Casal Viel (zone B)*

L'objectif de ces prescriptions est de limiter les risques de contamination par voie aérienne directe ou indirecte, de l'eau stockée, lors des opérations de traitement des cultures environnantes

Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux contenues dans les bassins et notamment, les opérations de traitement des surfaces agricoles avec des produits phytopharmaceutiques à l'exception de celles réglementées ci-dessous.

Sur ces parcelles, **sont réglementées** les opérations suivantes :
- les traitements des surfaces agricoles ne sont possibles que lorsque le vent est inférieur à 2m/s,
- les pratiques de traitement limitent le risque d'émergence des aérosols.

ARTICLE 3-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 116360 hectares, il concerne la totalité du fleuve et de ses abords susceptibles de communiquer avec le cours d'eau en amont de la prise d'eau de Reals.

Il correspond au bassin versant topographique et hydrologique de l'Orb, de son origine à la prise d'eau. Il recoupe ainsi le territoire de 54 communes dans le département de l'Hérault et 4 dans le département de l'Aveyron.

Il s'agit pour l'**Hérault** de : les Aires, Avène, Babeau-Bouldoux, Bédarieux, Berlou, le Bousquet d'Orb, Cabrerolles, Cambon et Salvergues, Camplong, Carlencas et Levas, Castanet le Haut, Causses et Veyran, Cazedarnes, Ceilhes et Rocozels, Cessenon sur Orb, Colombières sur Orb, Combes, Courniou, Dio et Valquières, Faugères, Ferrières-Poussarou, Fraisse sur Agout, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou les Bains, le Pradal, Lunas, Mons, Olargues, Pardailhan, Pierrerue, le Poujol sur Orb, Prades sur Vernazobre, Premian, Riols, Roquebrun, Roqueredonde, Romiguières, Rosis, Saint Chinian, Saint Etienne d'Estrechoux, Saint Géniès de Varensal, Saint Gervais sur Mare, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Julien, Saint Martin de l'Arçon, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Pons de Thomières, Saint Vincent d'Olargues, Taussac la Billière, la Tour sur Orb, Vieussan et Villemagne l'Argentière,

Et pour l'**Aveyron** de : le Clapier, Cornus, Fondamente et Melagues

A l'intérieur de ce périmètre, les risques concernent essentiellement les déversements accidentels tant au niveau routier qu'au niveau de certaines infrastructures communales (station d'épuration) ou agricoles et industrielles (cave viticole).

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes:
- dans le cas des projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre des règlementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. Les installations relevant d'une simple déclaration pourront être soumises à prescriptions particulières,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité. Cela concerne notamment les voies de circulation dont les eaux de ruissellement des plateformes routières ne doivent pas aboutir directement dans le cours d'eau,

les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles d'entraîner des ruissellements vers le réseau d'eau superficiel. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.
L'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage, les adducteurs et l'ensemble des organes du réseau d'adduction, les installations de stockage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.
Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et s'assure du respect des exigences de qualité en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance de la production d'eau.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la salle des pompes,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en entrée de chaque station de potabilisation

- Ces robinets sont aménagés de façon à permettre
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes
  - un compteur totalisateur des heures de fonctionnement des pompes permet d'évaluer les volumes prélevés directement dans l'Orb.

ARTICLE 15 : PROPRIETE FONCIERE

- Les installations structurantes participant à la production de l'eau, y compris le seuil, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la collectivité propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.
- Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains acquis en pleine propriété ou faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant ou de convention.
- L'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voieries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 16 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le Secrétaire général :
  - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés.

- Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

- La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.

- Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement
(arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Cadavres d'animaux
(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
  - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
  - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Captages
(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

PRISE D'EAU DE REALS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
SUR PLAN CADASTRAL

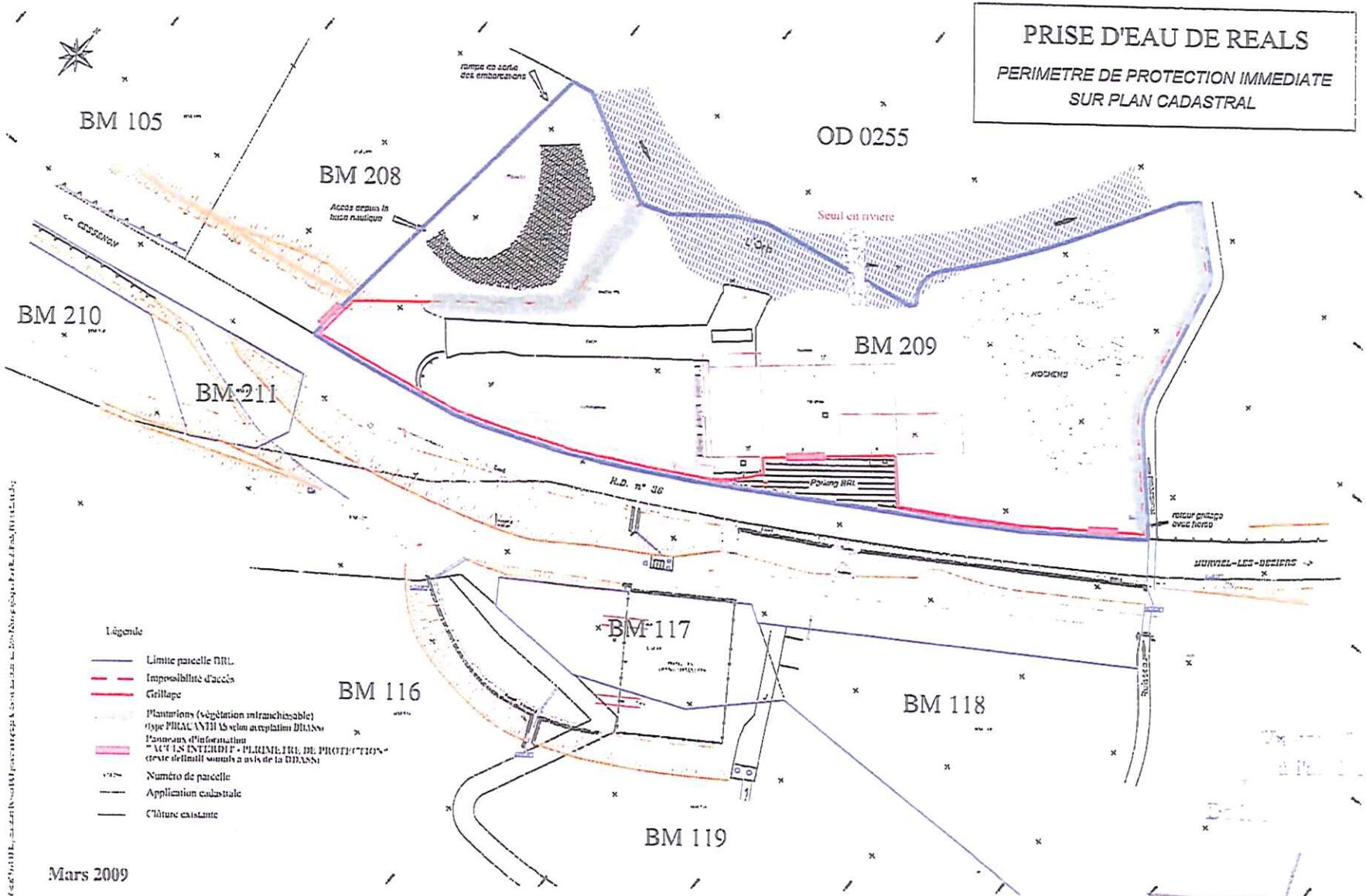

Patrice LATRON

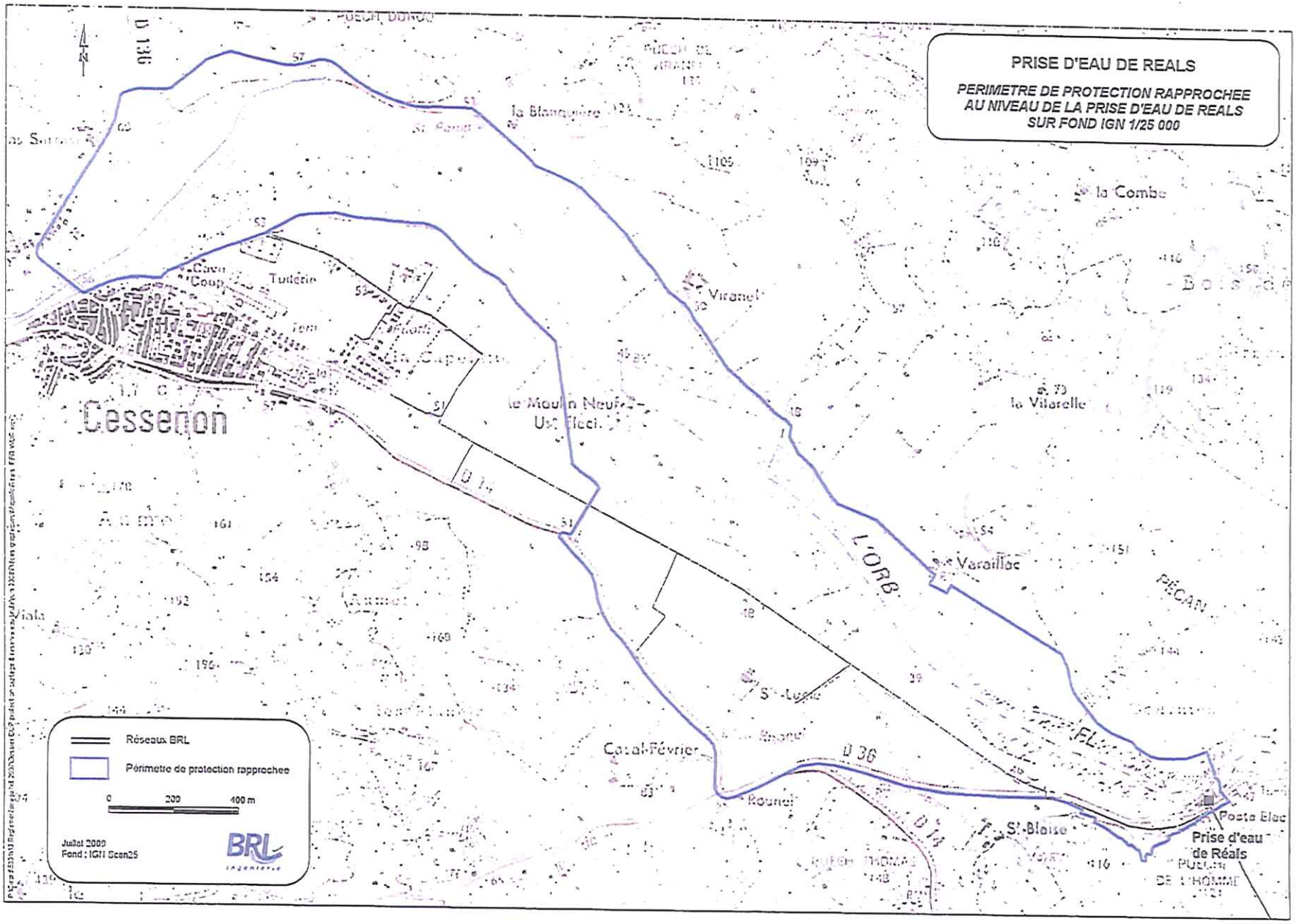
PRISE D'EAU DE REALS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
AU NIVEAU DE LA PRISE D'EAU DE REALS
SUR FOND IGN 1/25 000
Cessenon
la Blanquière
la Combe
Viranel
la Vitarelle
Varaillac
L'ORB
PÉCAN
Casal-Février
Rouvel
St-Blaise
Prise d'eau de Réals
Réseaux BRL
Périmetre de protection rapprochee
0
200
400 m
Juillet 2009
Fond : IGN Scan25
BRL

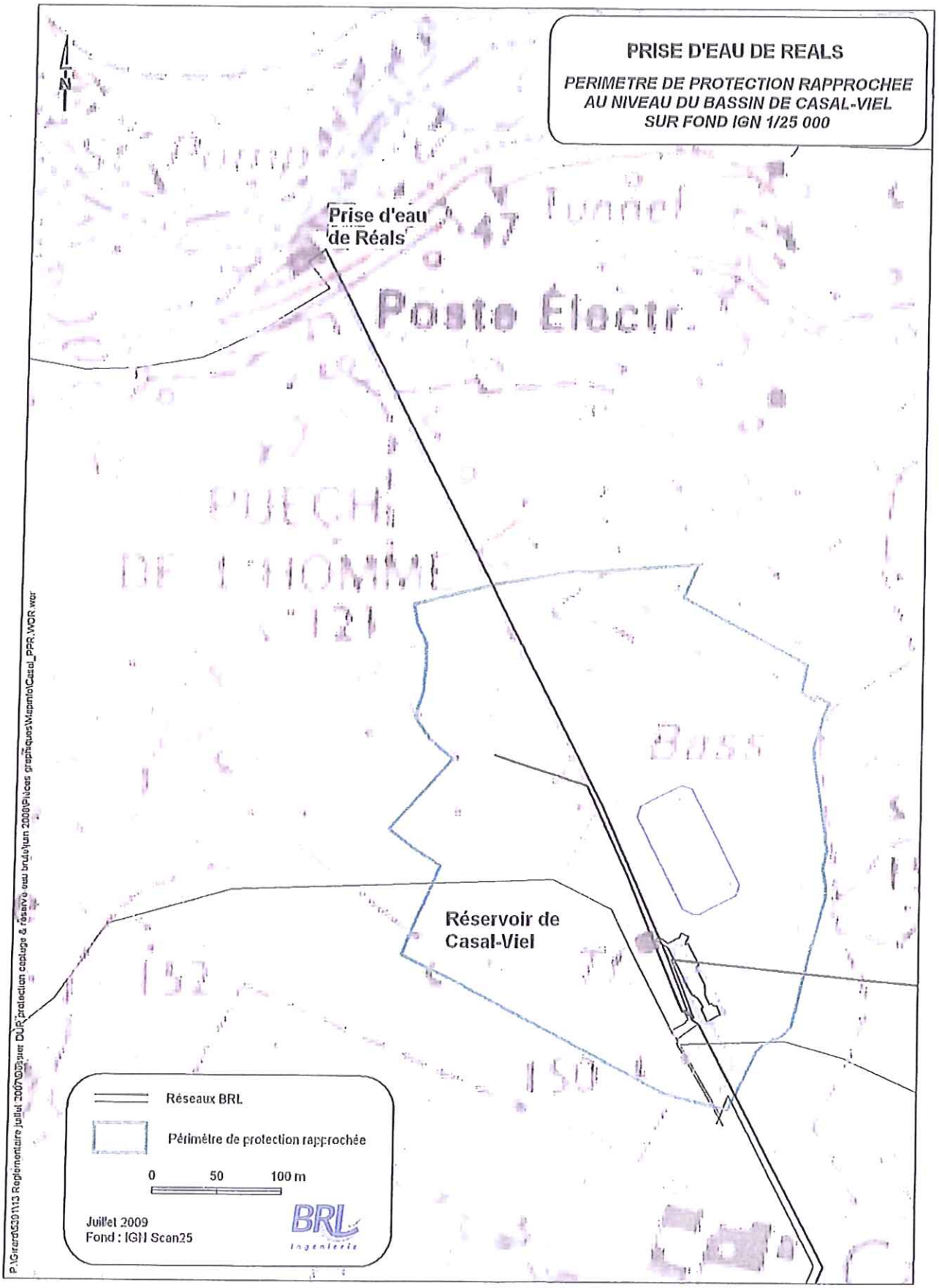
PRISE D'EAU DE REALS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
AU NIVEAU DU BASSIN DE CASAL-VIEL
SUR FOND IGN 1/25 000
Prise d'eau
de Réals
Réservoir de
Casal-Viel
Réseaux BRL
Périmètre de protection rapprochée
0 50 100 m
Juillet 2009
Fond : IGN Scan25
BRL
ingénierie

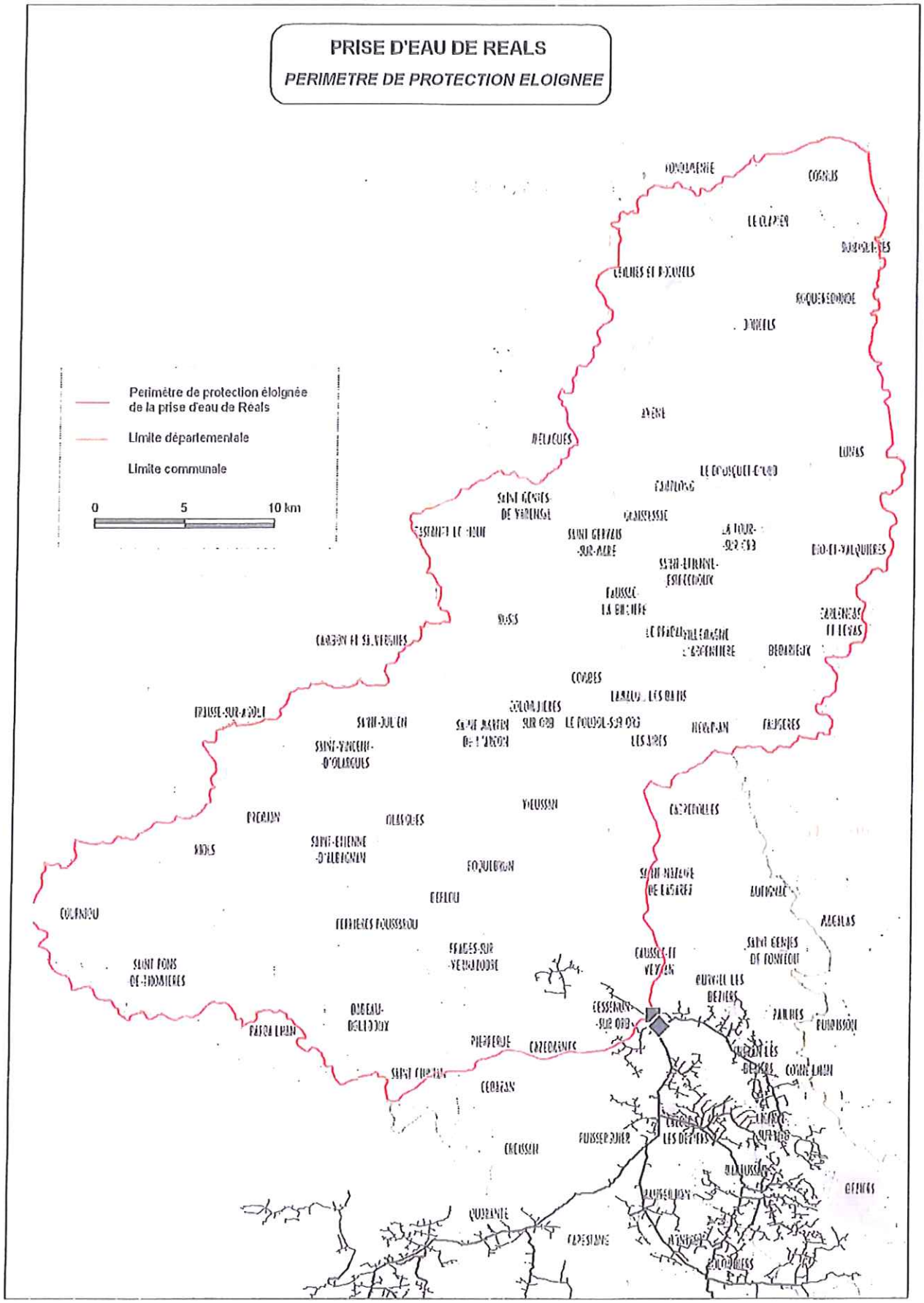
PRISE D'EAU DE REALS
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
Perimètre de protection éloignée de la prise d'eau de Réals
Limite départementale
Limite communale
0
5
10 km

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret nº 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi nº 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance nº 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret nº 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret nº 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret nº 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi nº 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire nº 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire nº LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret nº 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret nº 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret nº 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. nº 36313).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret nº 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret nº 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement du territoire ouest

Montpellier, le - 2 FEV. 2021

Affaire suivie par : unité aménagement planification PLUi
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél : ddtm-sat-ouest@herault.gouv.fr

2021-010

0 8 FEV. 2021

PJ : 1 arrêté préfectoral et son plan annexe

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n°110-560 du 10/12/2020 portant déclaration d'instauration des périmètres de protection (DUP) et des servitudes qui en découlent pour le captage de Lacan implanté sur la commune de Faugères, au bénéfice du syndicat intercommunal Mare et Libron, qui m'a été transmis par l'agence régionale de santé.

La commune de Faugères est concernée par cette DUP.

Conformément aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.162-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Faugères.

Un arrêté communautaire portant mise à jour du PLU de la commune de Faugères devra constater qu'il a bien été procédé à l'ensemble de ces formalités.

Le dossier de DUP réalisé par l'agence régionale de santé comporte des pièces graphiques qui sont indissociables et qui doivent figurer dans l'annexe « servitudes d'utilité publique ».

Je vous remercie de bien vouloir m'informer sans délais, par écrit, de l'accomplissement de ces formalités et de me transmettre l'arrêté communautaire précité ainsi que l'ensemble des documents mis à jour (liste des servitudes, plan des servitudes avec légende et certificat d'affichage en communauté de communes et en mairie).

A défaut, après mise en demeure, le préfet pourrait procéder à la mise à jour d'office des annexes du document d'urbanisme si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, en application des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Monsieur Francis BOUTES
Président de la communauté de communes les Avants Monts
ZAE l'Audacieuse
34480 MAGALAS

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
Service Santé environnement

Affaire suivie par : Cellule protection des milieux aquatiques et urbains
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 10 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110560

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
  - **des travaux de dérivation des eaux**
  - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
  - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
  - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**
- **abrogation de l'arrêté préfectoral n° 97-II-33 du 24 janvier 1997 et ses modificatifs des 21 février 1997 et 28 mai 2013 déclarant d'utilité publique publique le forage de Lacan 98**

Concernant le captage de Lacan, implanté sur la commune de Faugères

Au bénéfice du Syndicat intercommunal Mare et Libron

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général

VU le Code de l'expropriation,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 109057 du 2 mars 2018 portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au syndicat intercommunal Mare et Libron et concernant la station de traitement des eaux du captage Fontcaude implantée sur la commune de Saint Geniès de Varensal

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-11-11454 du 28 octobre 2020 autorisant le prélèvement au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement,

VU la délibération du bénéficiaire en date du 22 octobre 2019 demandant

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- l'abrogation de la DUP du 24 janvier 1997 et des arrêtés modificatifs des 21 février 1997 et 28 mai 2013,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 26 juin 2017 relatif à l'instauration des périmètres de protection,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-697 du 11 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 16 juillet 2020 au 6 août 2020 inclus

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1er septembre 2020,

VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

ARRÊTÉ :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal Mare et Libron, ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Lacan sis sur la commune de Faugères,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage Lacan sud 2016, code BSS003LFIS,
- le forage Lacan 2019, code BSS004AXZR.

Le captage est situé sur la commune de Faugères, sur la parcelle cadastrée section B, n° 1342

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des forages sont :

Forage Lacan sud 2016
X = 716,141
Y = 6274,373
Z = 275,54 mNGF
Profondeur =210 mètres.

Forage Lacan 2019
X = 716,169
Y = 6274,365
Z = 275,63
Profondeur : 217 mètres

Ce captage exploite l'aquifère karstique des calcaires dévoniens des Monts de Faugères.

Afin d'assurer la protection sanitaire de la tête de forage Lacan sud 2016, son aménagement respecte, avant sa mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 162 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne),
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production (débitmètre), d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,

- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche), pour éviter toute infiltration ou stagnation d'eaux superficielles contre la tête de forage
- protection de tête de forage par un bâtiment maçonné fermé par une porte verrouillée et par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- bâtiment muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
  - d'aération en partie basse et haute.
  - d'une alarme signalant toute intrusion.

  L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

L'implantation du forage Lacan 2019 au sein du PPI, respecte les principes suivants:
- distance minimale de 6 mètres des limites du PPI,
- distance minimale de 10 mètres du forage Lacan sud 2016.

Son aménagement et sa protection sont conformes, avant sa mise en service, aux aménagements décrits ci-dessus pour le forage Lacan sud 2016.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :
- débit horaire : **200 m³/h,**
- débit journalier : **4000 m³/jour,**

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence ;
Les deux forages d'exploitation, chacun équipé pour produire ces débits, doivent fonctionner en alternance.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le principal objectif de ce périmètre concerne la protection physique des ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 3430 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées B n°1312 et B n°1342 sur la commune de Faugères

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la RD 13E8 puis par la parcelle privée B n°785. Une servitude de passage au bénéfice du syndicat a été établie.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres),
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux,
- à proximité des bâtiments d'exploitation et d'accès aux forages, la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Les arbres présents au-dessus et à moins de 3 mètres des ouvrages maçonnés doivent être coupés sans dessouchage,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- le piézomètre de contrôle sur la parcelle B n° 1312, est aménagé comme suit:
  - tête de forage étanche (passage du tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec presses étoupes) située à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel,
  - dalle en béton de rayon 2 mètres centrée sur la tête de forage avec contre pente pour éviter toute infiltration ou stagnation d'eaux superficielles contre la tête de forage,
  - passage des câbles, sondes, dispositifs de mesure étanches,
  - ensemble du dispositif protégé par un abri de protection étanche, avec regard de visite fermé à clé et muni d'un dispositif anti-intrusion,
- le fossé traversant une partie du PPI est entretenu et calibré de sorte à pouvoir évacuer les eaux de ruissellement en dehors du périmètre, vers le sud et sans stagnation,
- un panneau d'information signalant la présence du PPI et du captage est mis en place au niveau de la rampe d'accès au captage, depuis la route départementale n°13E8.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)
D'une superficie d'environ 117 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Faugères.

Ce périmètre a pour objectif de protéger les eaux souterraines prélevées au niveau des forages Lacan sud 2016 et Lacan 2019, des pollutions pouvant éventuellement atteindre l'aquifère et altérer la qualité des eaux souterraines temporairement ou définitivement.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).
En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier

relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.
Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.
Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues **du captage de Lacan** autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.
Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.
Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites:

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, terrassements et excavations dont la profondeur
  - dépasse 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
  - la superficie excède 100 m^2,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuel, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère compte tenu du fait qu'il puisse entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux à l'exception du drainage des terrains,

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire

même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
  - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
  - les stockages d'hydrocarbures à l'exception de ceux
    - venant en remplacement de ceux existant, au maximum à l'équivalence du volume antérieur,
    - nécessaires à l'usage domestique individuel,
  - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),

- Constructions diverses
  - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au document d'urbanisme (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),

  - les constructions même provisoires, à l'exception
    - des constructions
      - n'induisant aucun rejet liquide,
      - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
    - des abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
  - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
  - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,
  - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

- Infrastructures linéaires et activités liées
  - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
    - de celles destinées
      - à rétablir des liaisons existantes
      - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée,
    - de celles nécessaires à la desserte locale,
    - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
  - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
  - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
  - l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
  - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
  - l'entretien des véhicules (vidange...),
  - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
  - le stockage de produits déverglaçant,
  - le stockage de produits phytosanitaires,

- Eaux pluviales
  - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'ICPE,

- l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,

- Eaux usées
  - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,

- Activités agricoles et animaux
  - le stockage ou l'épandage de fumiers, composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
  - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
  - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
  - toute activité d'élevage à l'exception du pâturage extensif et les élevages familiaux,

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
  - comblement des carrières et gravières éventuellement existantes, réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale,
  - fouilles, terrassements ou excavations
    - la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
    - la superficie n'excède pas 100 m^2,
    - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
    - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères,
    - la création de fouilles pour réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées,
  - fossés
    - la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
    - le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage,
  - curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
    - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges.

2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux
  - ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage,

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - stockages d'hydrocarbures
    - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- Route départementale n°13E8 surplombant la zone de captage
  Le transit est réglementé sur l'emprise du PPR
  - des panneaux d'information indiquant clairement la traversée de la zone de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable,
  - la circulation des engins de plus de cinq tonnes est interdite ainsi que le stationnement de tout véhicule à moteur,
  - profilage et aménagement des fossés de collecte des eaux de ruissellement le long de la RD n°13E8 de façon à évacuer les eaux de ruissellement en aval écoulement de la zone de captage hors emprise du PPI.

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 762 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Faugères, Caussiniojouls, Roquessels, Fos, Pézènes les Mines, Montesquieu et Valmascle.

Ce périmètre correspond à la superficie couverte par la zone d'affleurement des formations participant à l'alimentation de l'aquifère karstique au niveau de l'écaille carbonatée du Dévonien et dont les écoulements souterrains seraient dirigés vers le captage entre la vallée de l'Orb à l'ouest et la faille de Pézènes les Mines, à l'est.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- Dispositions générales :
  - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
  - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
  - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Ce périmètre délimite une zone dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines ou superficielles doit être examiné avec un soin particulier. A titre d'exemple, sont concernées les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- les stockages de fuel, d'hydrocarbures ou de produits polluants sur lesquels l'attention de l'inspecteur des ICPE est attirée afin que les réglementations auxquelles sont assujettis ces types de dépôts soient appliquées avec la plus grande rigueur,
- les rejets des dispositifs de colature des eaux de ruissellement urbaines et industrielles,
- les rejets, by-pass des ouvrages de collecte, de pompage et/ou de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- l'établissement de pâtures intensives des animaux domestiques et les points de concentration du bétail,

- Zones boisées :
  - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Lacan,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
  - 13 réservoirs,
  - 4 surpresseurs,
  - une station de reprise.
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- Coagulation et floculation par ajout de chlorure ferrique et polymère ;
- Décantation ;
- Filtration sur sable ;
- Mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau par dégazage du CO2 ;
- Mélange dans le réservoir de Bel Air avec les eaux provenant de la station de Fontcaude.
- Désinfection par injection de chlore du mélange

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Un débitmètre et un turbidimètre permettent le suivi de la quantité, de la qualité de l'eau brute et de l'asservissement général de la station de traitement. Des ouvrages de dérivation permettent de bypasser les étapes de coagulation/floculation/décantation de l'eau en fonction de la qualité de l'eau brute.
Le coagulant est injecté dans une bâche de mélange au temps de contact adapté équipée d'un agitateur.

La floculation/décantation est réalisée au moyen d'un décanteur lamellaire.
La filtration est réalisée par deux filtres à sable monocouche ouverts.
La désinfection du mélange est réalisée par une injection de chlore dans chacune des deux cuves du réservoir. Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration de résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.
L'installation comporte une pompe doseuse ainsi qu'un bac de stockage de la solution chlorée.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7.1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 7.2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus du procédés de traitement

Les eaux de lavage des filtres, les purges du décanteur et les eaux issues des analyseurs de chlore en continu sont collectées dans une bâche de stockage puis dans des lits de séchage non drainés permettant une évapotranspiration puis une infiltration dans le sol.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8.2 : Réseaux

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens de comptage nécessaires pour déterminer au mieux le rendement du réseau.
L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement primaire qui ne peut être inférieur à 70% et compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatif à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations sur le volume de boues collecté.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage, et à l'amont de la filière de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitementet après mélange et désinfection,,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

  Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :
  Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- les installations de surveillance :
  - des capteurs et analyseurs en continu permettent de contrôler notamment les débits d'eau entrant et sortant, les débits nécessaires aux cycles de lavage, la turbidité de l'eau brute, de l'eau décantée et de l'eau filtrée, le pH et le taux de chlore résiduel en sortie de station,
  - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ;
  - l'ensemble de ces informations est télétransmise et fait l'objet de téléalarmes,

- le suivi piézométrique :
  Les forages Lacan sud 2016 et Lacan 2019 sont équipés d'une sonde piézométrique permettant le suivi en continu des niveaux de la nappe. Les données acquises sont archivées pour analyse par l'exploitant.
  Au regard du contexte local d'alimentation de l'aquifère, un suivi continu des niveaux dynamiques et des compteurs volumétriques des forages d'exploitation est mis en place en parallèle du suivi piézométrique existant au niveau du piézomètre de contrôle.
  Sous réserve de ce suivi piézométrique et débitmétrique en exploitation, **une cote d'alerte sur les rabattements dans les forages est fixée à 160 mètres de profondeur,** seuil au-delà duquel l'exploitation des forages ne doit pas être poursuivie ou du moins être adaptée pour ne pas dépasser cette cote d'alerte au risque de dénoyer les principales venues d'eau dans les forages d'exploitation.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le forage Lacan 2019 aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site.
Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) **quinze jours avant la date de mise en service** souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux**.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
  - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois,**

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; les maires doivent dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JANVIER 1997 ET DES MODIFICATIFS DES 21 FEVRIER 1997 ET 28 MAI 2013

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique du 24 janvier 1997 et ses modificatifs des 21 février 1997 et 28 mai 2013 concernant le forage Lacan 2018 sont abrogés.
Le forage Lacan 98 est comblé dans les règles de l'art.

ARTICLE 25 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Le sous-préfet de Béziers,

Les maires des communes de Caussiniojouls, Faugères, Fos, Montesquieu, Pézènes les Mines, Roquessels et Valmascle,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

Syndicat Intercommunal Mare et Libron - Commune de Faugères – Captage de LACAN
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/400ème

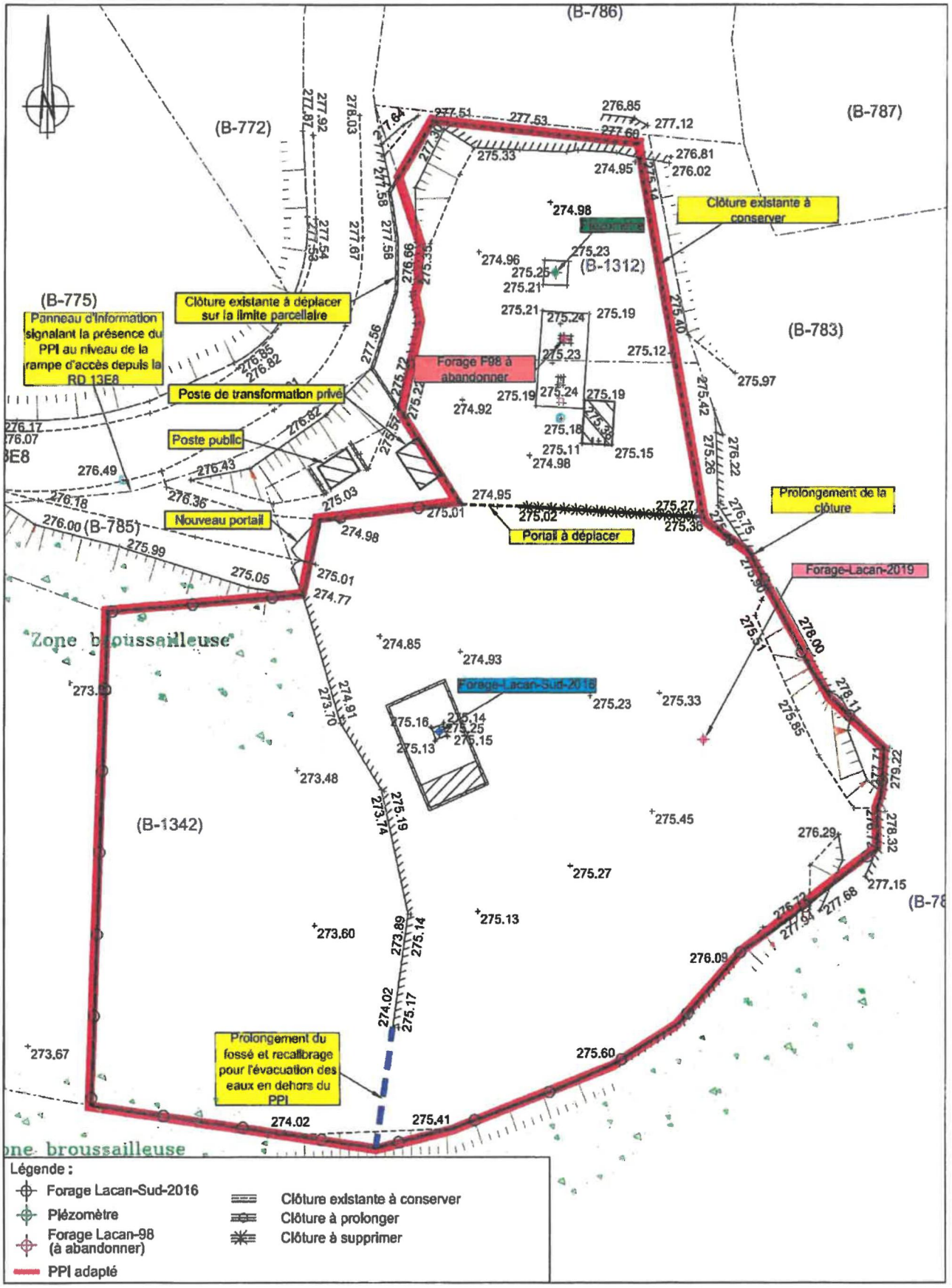

AP n° 110560

10 DEC. 2020

10 DEC. 2020 AP n° 110560

Syndicat Intercommunal Mare et Libron - Commune de Faugères – Captage de LACAN
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral, échelle 1/5 000ème

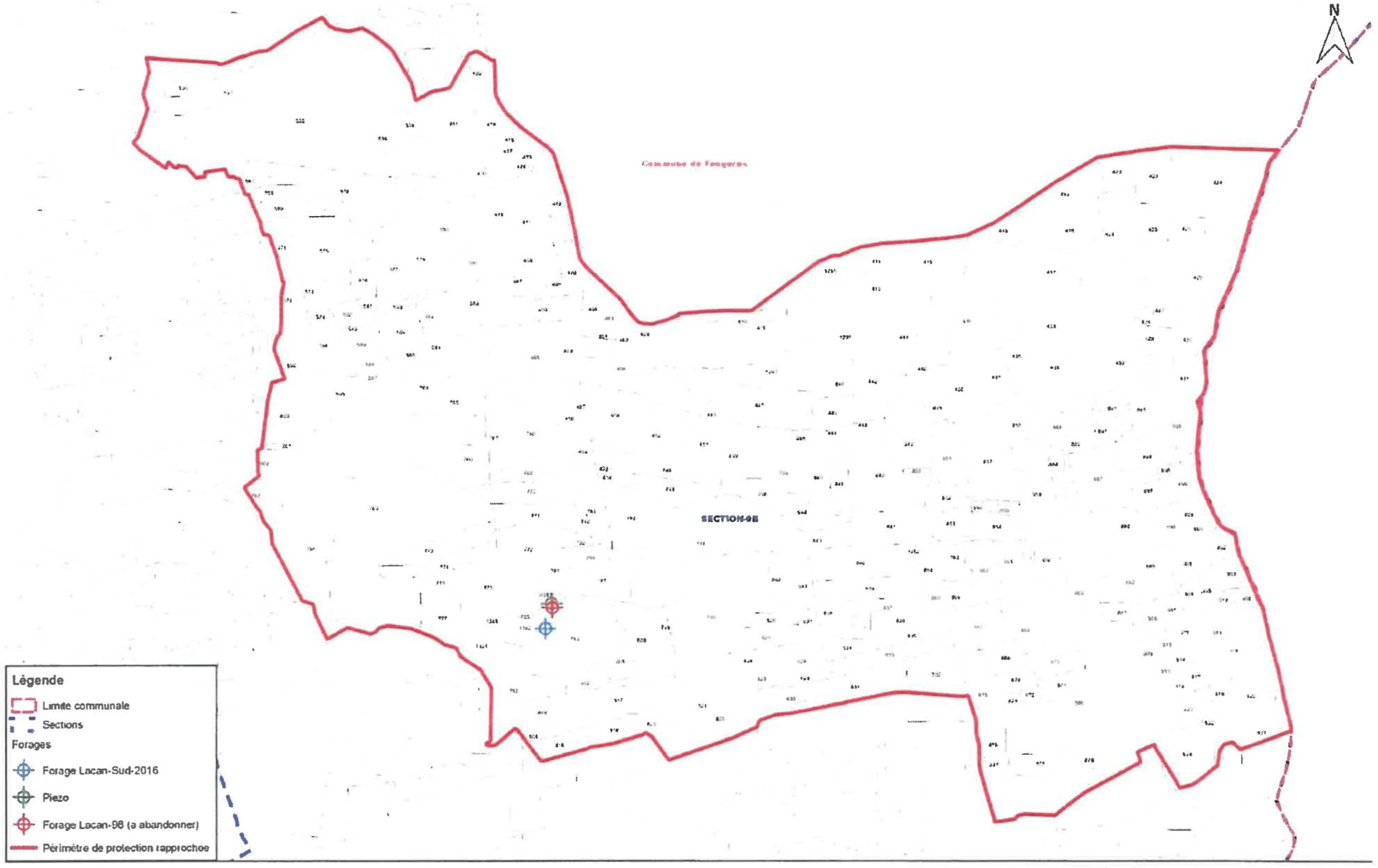

Syndicat Intercommunal Mare et Libron

Commune de Faugères – Captage de LACAN

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) – Echelle 1/10 000 ème

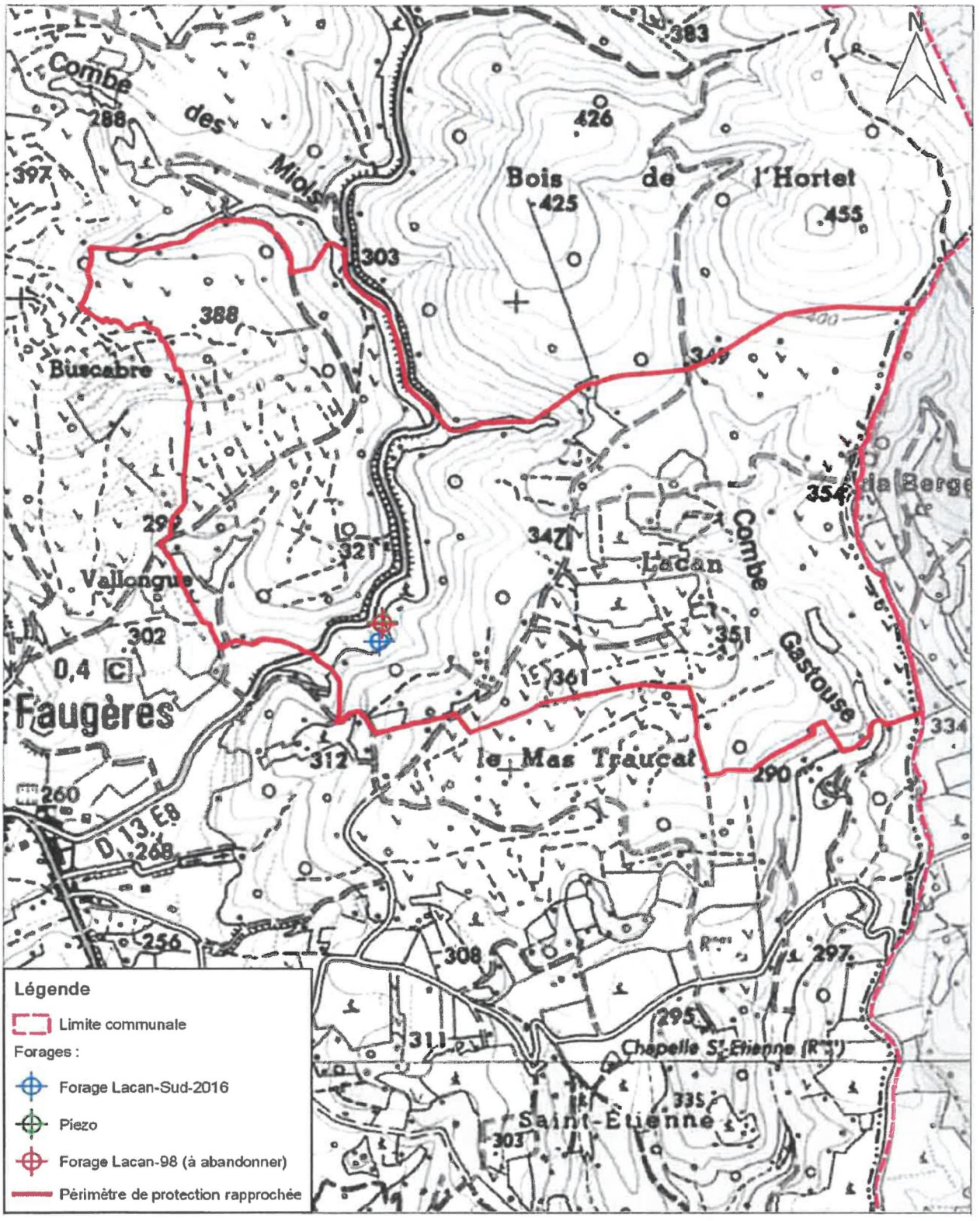

AP n°110560 10 DEC. 2020

10 DEC. 2020 AP n°110560

Syndicat Intercommunal Mare et Libron – Commune de Faugères Captage de LACAN

Périmètres de protection rapprochée et éloignée (PPR et PPE) Echelle 1/32 000ème

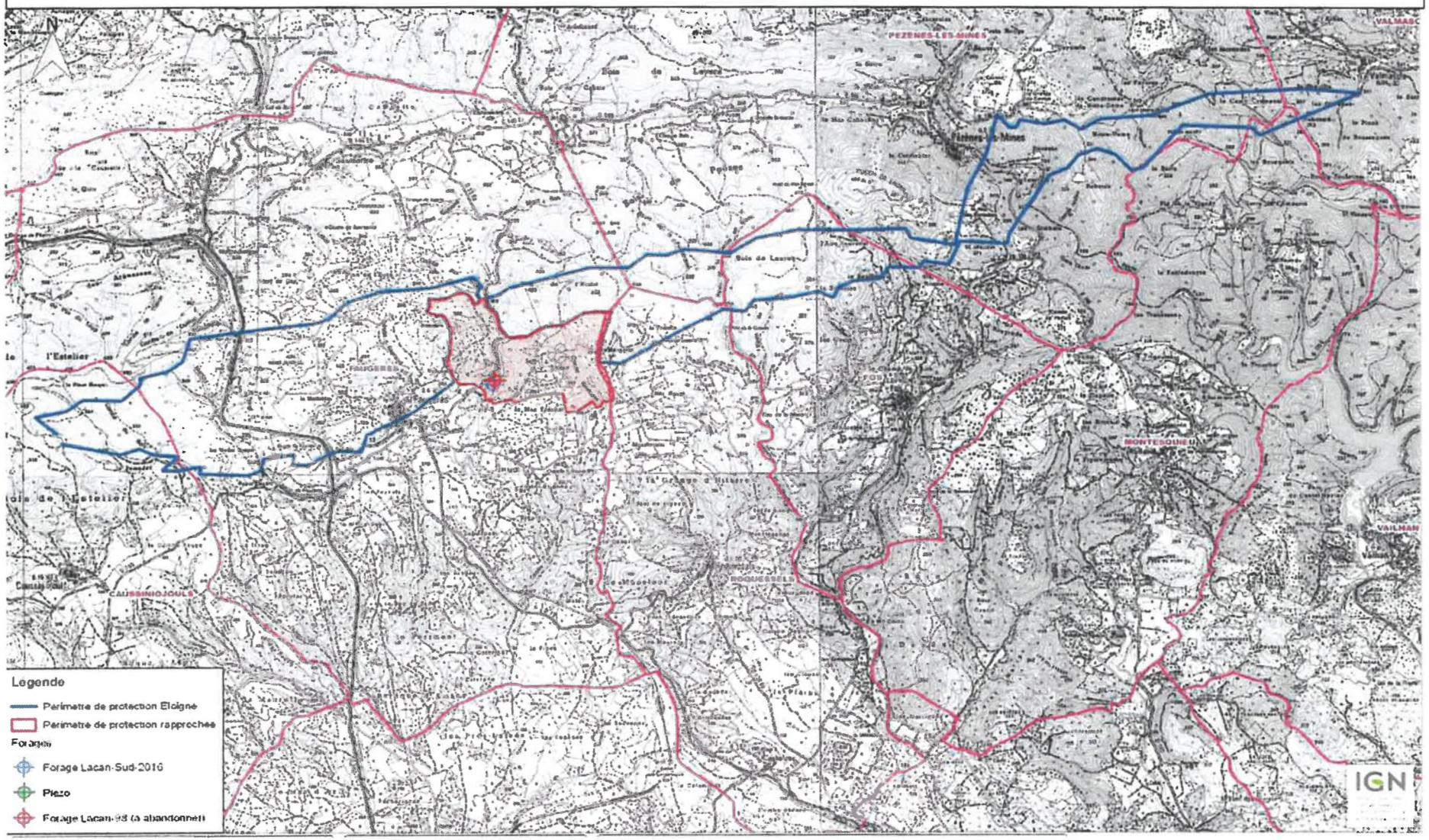

10 DEC. 2020 AP n°110560

Syndicat Intercommunal Mare et Libron - Commune de Faugères – Captage de LACAN

Périmètre de Protection Eloignée (PPE) – Echelle 1/32 000 éme

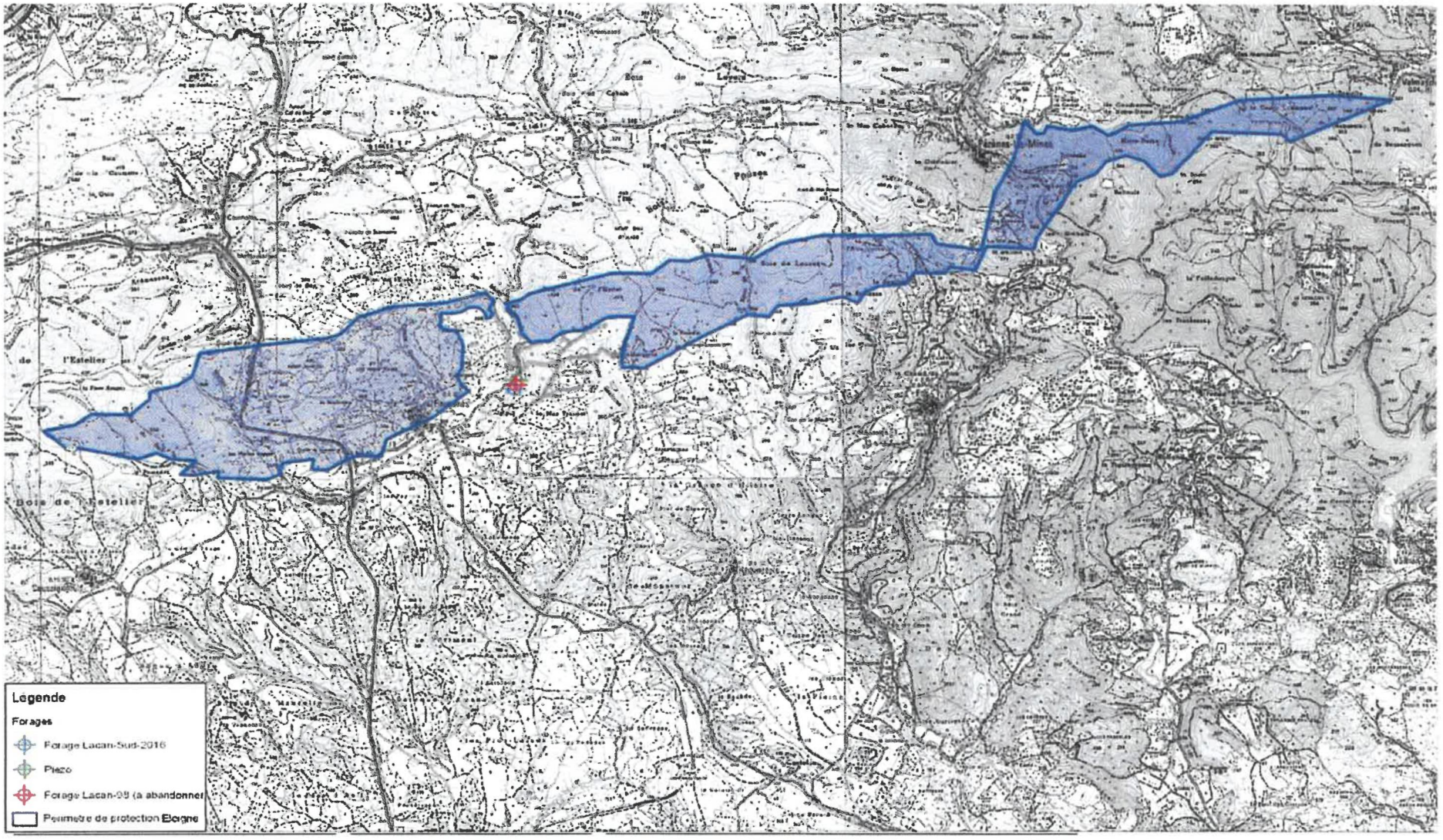

10 DEC. 2020 AP n°110560

Syndicat Intercommunal Mare et Libron - Commune de Faugères – Captage de LACAN
Etat parcellaire

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2018 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPI	B	1 312	Faugères	Partielle	0	3	81	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA RIVE GAUCHE DE L'ORB	MAIRIE	34480	AUTIGNAC
PPI	B	1 342	Faugères	Partielle	0	30	46	SYNDICAT MARE ET LIBRON	10 PLACE DES LOGIS VERTS	34610	ST-GERVAIS-SUR-MARE
PPR	B	409	Faugères	Entière	0	13	0	PIALLE FRANCINE	6 RUE DE LA LAVANDE	34720	CAUX
PPR	B	410	Faugères	Entière	0	27	80	PIALLE FRANCINE	6 RUE DE LA LAVANDE	34720	CAUX
PPR	B	411	Faugères	Entière	2	3	40	COMMUNE DE FAUGERES	840 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	413	Faugères	Entière	0	69	10	SAVY PIERRE-ALAIN (2 propriétaires)	1234DRTE BELLEVUE	01280	PREVESSIN-MOENS
								SAVY JEAN-LUC (2 propriétaires)	4 RUE WOLFGANG AMADEUS MOZART	34990	JUVIGNAC
PPR	B	414	Faugères	Entière	0	19	35	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	415	Faugères	Entière	0	70	0	OLIVE LUCETTE	CHEZ M ESTEVE 34 RUE SAINT ALEXANDRE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	416	Faugères	Entière	0	27	0	GUIONNET LEOPOLD		34320	NEFFIES
PPR	B	417	Faugères	Entière	0	48	0	SEVILLE EMILE		34600	FAUGERES
PPR	B	418	Faugères	Entière	0	46	90	COMBES JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufruitier)	CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
								COMBES CHRISTOPHE (propriétaires et usufruitier)	29 AVENUE DE CAPIMONT	34240	LAMALOU-LES-BAINS
								GRANIER MARTHE (propriétaires et usufruitier)	APT B 2 RESIDENCES ORPHEE 405 RUE DU PAS DU LOUP	34070	MONTPELLIER
PPR	B	419	Faugères	Entière	0	59	40	PROPRIETAIRES DU BND 006		34600	FAUGERES
PPR	B	420	Faugères	Entière	0	25	50	WIEDEMANN XAVIER (2 propriétaires)	VILLA A1 9 IMPASSE DU PETREL	31840	SEILH
								WIEDEMANN AGNES (2 propriétaires)	2 IMPASSE HEURTELOUP	37000	TOURS
PPR	B	421	Faugères	Entière	0	79	10	COMBES JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufruitier)	CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
								COMBES CHRISTOPHE (propriétaires et usufruitier)	29 AVENUE DE CAPIMONT	34240	LAMALOU-LES-BAINS
								GRANIER MARTHE (propriétaires et usufruitier)	APT B 2 RESIDENCES ORPHEE 405 RUE DU PAS DU LOUP	34070	MONTPELLIER
PPR	B	422	Faugères	Entière	0	44	80	CAUMETTE DENIS ET VALADE MARGUERITE	18 RUE DES GRANGES	34480	LAURENS
PPR	B	423	Faugères	Entière	0	40	30	GIROD FRANCIS (2 propriétaires)	9 RUE GEORGES MELIES	34500	BEZIERS
								GIROD HENRIETTE(2 propriétaires)	10 RUE EMMA CALVE	12100	CREISSELS
PPR	B	424	Faugères	Entière	1	39	90	ALBOUY MICHEL	LA BERGERIE LES BOUYSSAS ET LA SERRE	34320	ROQUESSELS
PPR	B	425	Faugères	Entière	0	15	0	GELY PAULE		34600	FAUGERES
PPR	B	426	Faugères	Entière	1	62	40	COMMUNE DE FAUGERES	840 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	427	Faugères	Entière	0	19	10	PIBRE JEAN-LUC ET NOUGARET YVETTE (propriétaires et usufruitier)	CHEMIN DE POUXSECQ	34600	FAUGERES
								PIBRE VERONIQUE (propriétaires et usufruitier)	7 RUE CONDORCET	34370	CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR	B	428	Faugères	Entière	0	6	30	PIBRE JEAN-LUC ET NOUGARET YVETTE (propriétaires et usufruitier)	CHEMIN DE POUXSECQ	34600	FAUGERES
								PIBRE VERONIQUE (propriétaires et usufruitier)	7 RUE CONDORCET	34370	CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR	B	429	Faugères	Entière	0	19	20	FABRE COLETTE (propriétaires et usufruitier)	CHEMIN DES TROIS TOURS	34600	FAUGERES
								FABRE NATHALIE (propriétaires et usufruitier)	RUE DU PONT 4 / 3	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE MICHAEL (propriétaires et usufruitier)	82 RUE CHANTELIERE	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE LIONEL (propriétaires et usufruitier)	47 ROUTE DE MODAVE	99 - 4577	MODAVE (Belgique)
								FABRE JEAN (propriétaires et usufruitier)	7 CHEMIN NEUF	34220	RIOLS
								LIGNON SUZANNE (propriétaires et usufruitier)	1 065 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	430	Faugères	Entière	0	33	0	ALBOUY MICHEL	LA BERGERIE LES BOUYSSAS ET LA SERRE	34320	ROQUESSELS
PPR	B	431	Faugères	Entière	0	36	0	ALBOUY MICHEL	LA BERGERIE LES BOUYSSAS ET LA SERRE	34320	ROQUESSELS
PPR	B	432	Faugères	Entière	0	61	80	LIEUTAUD ALAIN ET PEREZ ELISABETH	228 CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
PPR	B	433	Faugères	Entière	2	8	0	LIEUTAUD ALAIN ET PEREZ ELISABETH	228 CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
PPR	B	434	Faugères	Entière	0	71	90	LIEUTAUD ALAIN ET PEREZ ELISABETH	228 CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
PPR	B	435	Faugères	Entière	0	63	0	LIEUTAUD ALAIN ET PEREZ ELISABETH	228 CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
PPR	B	436	Faugères	Entière	0	80	70	LIEUTAUD ALAIN ET PEREZ ELISABETH	228 CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
PPR	B	437	Faugères	Entière	0	32	30	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN

10 DEC. 2020

AP n°110560

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	438	Faugères	Entière	0	57	50	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	439	Faugères	Entière	0	10	0	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	440	Faugères	Entière	0	70	10	MARTIN ANDRE (2 propriétaires)	5 RUE INGRES	31000	TOULOUSE
								MARTIN MAURICE (2 propriétaires)	77 BOULEVARD NATIONAL	13003	MARSEILLE
PPR	B	441	Faugères	Entière	0	45	80	OLIVE LUCETTE	CHEZ M ESTEVE 34 RUE SAINT ALEXANDRE	34500	BEDARIEUX
PPR	B	442	Faugères	Entière	0	62	20	SEGUR SEBASTIEN (2 propriétaires)	9 ROUTE DU FOUR A CHAUX	34260	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
								SEGUR MARINE (2 propriétaires)	3 RUE DES CHENES VERTS 3 LES PAILLES	34600	LES ARES
PPR	B	443	Faugères	Entière	0	5	90	SEGUR SEBASTIEN (2 propriétaires)	9 ROUTE DU FOUR A CHAUX	34260	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
								SEGUR MARINE (2 propriétaires)	3 RUE DES CHENES VERTS 3 LES PAILLES	34600	LES ARES
PPR	B	444	Faugères	Entière	0	7	50	SEGUR BERNARD	LE PENCHADIS	34600	FAUGERES
PPR	B	445	Faugères	Entière	0	27	90	SEGUR BERNARD	LE PENCHADIS	34600	FAUGERES
PPR	B	446	Faugères	Entière	0	15	35	SEGUR BERNARD	LE PENCHADIS	34600	FAUGERES
PPR	B	447	Faugères	Entière	0	82	50	RAYNAL CHRISTIANE (propriétaires et usufruitier)	3 EME ECLUSE ROUTE DE PALAVAS	34970	LATTES
								BANET MARINE (propriétaires et usufruitier)	HTS D'ARGENCY BT A1 783 RUE DE BUGAREL	34070	MONTPELLIER
								BANET JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufruitier)	20 RUE FREDERIC BAZILLE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	448	Faugères	Entière	0	6	40	PUEL LAURENT	LES TERRASES DE DURANDY BAT B 103 AVENUE JOSEPH DURANDY	06200	NICE
PPR	B	449	Faugères	Entière	0	96	10	DELBOS JEAN-CLAUDE	14 RUE DE L'OLIVERAIE	34120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR	B	450	Faugères	Entière	0	10	30	SEGUR SEBASTIEN (2 propriétaires)	9 ROUTE DU FOUR A CHAUX	34260	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
								SEGUR MARINE (2 propriétaires)	3 RUE DES CHENES VERTS 3 LES PAILLES	34600	LES ARES
PPR	B	451	Faugères	Entière	0	31	40	FELIP ALAIN	100 RUE DU GRAND VERGER	34600	FAUGERES
PPR	B	452	Faugères	Entière	0	58	90	GAYRAUD ERIC	982 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	453	Faugères	Entière	0	4	50	GAYRAUD ERIC	982 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	454	Faugères	Entière	0	1	85	GAYRAUD ERIC	982 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	455	Faugères	Entière	0	21	0	GAYRAUD ERIC	982 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	456	Faugères	Entière	0	26	60	SARDINOUX ANDREE (6 propriétaires)	1 IMPASSE DE LA PANSIERE	34770	GIGEAN
								SARDINOUX FRANCOISE (6 propriétaires)	7 IMPASSE LOUIS ARAGON	34410	SERIGNAN
								SARDINOUX ALAIN (6 propriétaires)	ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								SARDINOUX YVES (6 propriétaires)	178 PROMDE L'ERMITAGE	30100	ALES
								SARDINOUX PAUL (6 propriétaires)	LE MAS DEVRON BAT D4 ETAGE4 2 RUE PIERRE DE VERNOLS	34070	MONTPELLIER
								SARDINOUX CATHERINE (6 propriétaires)	6 LOTISSEMENT DES HIBISCUS	34800	CANET
PPR	B	457	Faugères	Entière	0	14	60	SARDINOUX ANDREE (6 propriétaires)	1 IMPASSE DE LA PANSIERE	34770	GIGEAN
								SARDINOUX FRANCOISE (6 propriétaires)	7 IMPASSE LOUIS ARAGON	34410	SERIGNAN
								SARDINOUX ALAIN (6 propriétaires)	ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								SARDINOUX YVES (6 propriétaires)	178 PROMDE L'ERMITAGE	30100	ALES
								SARDINOUX PAUL (6 propriétaires)	LE MAS DEVRON BAT D4 ETAGE4 2 RUE PIERRE DE VERNOLS	34070	MONTPELLIER
								SARDINOUX CATHERINE (6 propriétaires)	6 LOTISSEMENT DES HIBISCUS	34800	CANET
PPR	B	458	Faugères	Entière	0	70	40	FELIP ALAIN	100 RUE DU GRAND VERGER	34600	FAUGERES
PPR	B	459	Faugères	Entière	0	58	0	LOUP GEORGES	12 PLACE LEDRU ROLLIN	34120	PEZENAS
PPR	B	460	Faugères	Entière	0	31	80	SARDINOUX ANDREE (6 propriétaires)	1 IMPASSE DE LA PANSIERE	34770	GIGEAN
								SARDINOUX FRANCOISE (6 propriétaires)	7 IMPASSE LOUIS ARAGON	34410	SERIGNAN
								SARDINOUX ALAIN (6 propriétaires)	ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								SARDINOUX YVES (6 propriétaires)	178 PROMDE L'ERMITAGE	30100	ALES
								SARDINOUX PAUL (6 propriétaires)	LE MAS DEVRON BAT D4 ETAGE4 2 RUE PIERRE DE VERNOLS	34070	MONTPELLIER
								SARDINOUX CATHERINE (6 propriétaires)	6 LOTISSEMENT DES HIBISCUS	34800	CANET

10 DEC. 2020 AP n°110560

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	461	Faugères	Entière	0	2	50	SARDINOUX ANDREE (6 propriétaires)	1 IMPASSE DE LA PANSIERE	34770	GIGEAN
								SARDINOUX FRANCOISE (6 propriétaires)	7 IMPASSE LOUIS ARAGON	34410	SERIGNAN
								SARDINOUX ALAIN (6 propriétaires)	ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								SARDINOUX YVES (6 propriétaires)	178 PROMDE L'ERMITAGE	30100	ALES
								SARDINOUX PAUL (6 propriétaires)	LE MAS DEVRON BAT D4 ETAGE4 2 RUE PIERRE DE VERNOLS	34070	MONTPELLIER
								SARDINOUX CATHERINE (6 propriétaires)	6 LOTISSEMENT DES HIBISCUS	34600	CANET
PPR	B	462	Faugères	Entière	0	16	20	SARDINOUX ANDREE (6 propriétaires)	1 IMPASSE DE LA PANSIERE	34770	GIGEAN
								SARDINOUX FRANCOISE (6 propriétaires)	7 IMPASSE LOUIS ARAGON	34410	SERIGNAN
								SARDINOUX ALAIN (6 propriétaires)	ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								SARDINOUX YVES (6 propriétaires)	178 PROMDE L'ERMITAGE	30100	ALES
								SARDINOUX PAUL (6 propriétaires)	LE MAS DEVRON BAT D4 ETAGE4 2 RUE PIERRE DE VERNOLS	34070	MONTPELLIER
								SARDINOUX CATHERINE (6 propriétaires)	6 LOTISSEMENT DES HIBISCUS	34600	CANET
PPR	B	463	Faugères	Entière	0	15	80	PISTRE MAGALIE	189 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
PPR	B	464	Faugères	Entière	0	8	90	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	189 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	465	Faugères	Entière	1	2	60	RICHARD GILBERT	10 RUE DU BEL AIR	34770	GIGEAN
PPR	B	466	Faugères	Entière	0	40	10	DELBOS JEAN-CLAUDE	14 RUE DE L'OLIVERAIE	34120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR	B	467	Faugères	Entière	0	13	55	BOUCHE VALENTINE	1 CHEMIN DES VIGNES	34600	FAUGERES
PPR	B	468	Faugères	Entière	0	26	20	BOUCHE VALENTINE	1 CHEMIN DES VIGNES	34600	FAUGERES
PPR	B	469	Faugères	Entière	0	15	90	BOUCHE VALENTINE	1 CHEMIN DES VIGNES	34600	FAUGERES
PPR	B	470	Faugères	Entière	0	20	70	CAYUELA JUAN (2 propriétaires)	12 AVENUE HENRI MAS	34320	ROUJAN
								LOPEZ LUCETTE (2 propriétaires)	18 AVENUE DE LODEVE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	471	Faugères	Entière	0	42	0	WIEDEMANN XAVIER (2 propriétaires)	VILLA A1 9 IMPASSE DU PETREL	31840	SEILH
								WIEDEMANN AGNES (2 propriétaires)	2 IMPASSE HEURTELOUP	37000	TOURS
PPR	B	472	Faugères	Entière	0	35	10	WIEDEMANN XAVIER (2 propriétaires)	VILLA A1 9 IMPASSE DU PETREL	31840	SEILH
								WIEDEMANN AGNES (2 propriétaires)	2 IMPASSE HEURTELOUP	37000	TOURS
PPR	B	473	Faugères	Entière	0	8	90	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	474	Faugères	Entière	0	5	50	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	475	Faugères	Entière	0	55	80	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	476	Faugères	Entière	0	44	55	BEC MAURICE (propriétaire et usufruitier)	EHPAD LA MURELLE AVENUE DE LA GARE	34480	LAURENS
								BEC CATHERINE (propriétaire et usufruitier)	14 RUE DES GRANGES	34480	LAURENS
PPR	B	477	Faugères	Entière	0	2	95	BEC MAURICE (propriétaire et usufruitier)	EHPAD LA MURELLE AVENUE DE LA GARE	34480	LAURENS
								BEC CATHERINE (propriétaire et usufruitier)	14 RUE DES GRANGES	34480	LAURENS
PPR	B	478	Faugères	Entière	0	9	0	BEC MAURICE (3 propriétaires)	EHPAD LA MURELLE AVENUE DE LA GARE	34480	LAURENS
								BEC CATHERINE (3 propriétaires)	14 RUE DES GRANGES	34480	LAURENS
								PISTRE MAGALIE (3 propriétaires)	189 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
PPR	B	479	Faugères	Entière	0	12	60	RIGNANESE PIERRE	5 RUE SAINT LOUIS	34600	BEDARIEUX
PPR	B	480	Faugères	Entière	0	20	30	SEGUR RENE	376 ROUTE D'HEREPIAN	34600	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
PPR	B	481	Faugères	Entière	1	0	80	SEGUR RENE	376 ROUTE D'HEREPIAN	34600	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
PPR	B	534	Faugères	Entière	0	9	75	PISTRE MAGALIE	189 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	535	Faugères	Entière	0	13	60	PUEL LAURENT	LES TERRASES DE DURANDY BAT B 103 AVENUE JOSEPH DURANDY	06200	NICE
PPR	B	536	Faugères	Entière	0	45	30	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	537	Faugères	Entière	1	21	30	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	538	Faugères	Entière	5	29	40	COMMUNE DE FAUGERES	640 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	567	Faugères	Entière	0	16	0	PIBRE JEAN-LUC ET NOUGARET YVETTE (propriétaires et usufruitier)	CHEMIN DE POUXSECQ	34600	FAUGERES
								PIBRE VERONIQUE (propriétaires et usufruitier)	7 RUE CONDORCET	34370	CAZOULS-LES-BEZIERS
PPR	B	568	Faugères	Entière	0	25	30	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	569	Faugères	Entière	0	44	70	BOUSQUEL BERNARD ET TARABORI JASMINE	295 CHEMIN DE LAURIOLLE	34600	FAUGERES
PPR	B	571	Faugères	Entière	0	27	50	LASSERRE JACQUELINE	PHARMACIE DES LILAS 66 ROUTE DE LAVERUNE	34070	MONTPELLIER

10 DEC. 2020 AP n°110560

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	572	Faugères	Entière	0	25	35	LASSERRE JACQUELINE	PHARMACIE DES LILAS 69 ROUTE DE LAVERUNE	34070	MONTPELLIER
PPR	B	573	Faugères	Entière	0	23	40	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	574	Faugères	Entière	0	3	60	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	575	Faugères	Entière	0	88	40	MARINO ALICE	7 RUE DU CHÂTEAU	34480	AUTIGNAC
PPR	B	576	Faugères	Entière	0	29	80	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	577	Faugères	Entière	0	64	55	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	578	Faugères	Entière	0	87	10	COMMUNE DE FAUGERES	840 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	579	Faugères	Entière	0	94	20	MARINO ALICE	7 RUE DU CHÂTEAU	34480	AUTIGNAC
PPR	B	580	Faugères	Entière	0	47	40	FABRE MIREILLE	21 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	581	Faugères	Entière	0	53	20	FABRE MIREILLE	21 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	582	Faugères	Entière	0	19	90	MARINO ALICE	7 RUE DU CHÂTEAU	34480	AUTIGNAC
PPR	B	583	Faugères	Entière	0	52	60	WIEDEMANN XAVIER (2 propriétaires)	VILLA A1 9 IMPASSE DU PETREL	31840	SEILH
								WIEDEMANN AGNES (2 propriétaires)	2 IMPASSE HEURTELOUP	37000	TOURS
PPR	B	584	Faugères	Entière	0	10	30	WIEDEMANN XAVIER (2 propriétaires)	VILLA A1 9 IMPASSE DU PETREL	31840	SEILH
								WIEDEMANN AGNES (2 propriétaires)	2 IMPASSE HEURTELOUP	37000	TOURS
PPR	B	585	Faugères	Entière	0	39	60	BLANC BRIGITTE	9 LE PATUS	34600	FAUGERES
PPR	B	586	Faugères	Entière	0	7	20	BLANC BRIGITTE	9 LE PATUS	34600	FAUGERES
PPR	B	587	Faugères	Entière	0	14	70	BLANC BRIGITTE	9 LE PATUS	34600	FAUGERES
PPR	B	588	Faugères	Entière	0	10	10	BLANC BRIGITTE	9 LE PATUS	34600	FAUGERES
PPR	B	589	Faugères	Entière	0	23	30	BLANC BRIGITTE	9 LE PATUS	34600	FAUGERES
PPR	B	590	Faugères	Entière	0	10	20	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	591	Faugères	Entière	0	7	15	MARTIN ROSE	223 LA SALIS CHEMIN DE LA COOPERATIVE	34600	FAUGERES
PPR	B	592	Faugères	Entière	0	13	75	BOUSQUEL BERNARD ET TARABORI JASMINE	295 CHEMIN DE LAURIOLLE	34600	FAUGERES
PPR	B	593	Faugères	Entière	0	4	60	BOUSQUEL BERNARD ET TARABORI JASMINE	295 CHEMIN DE LAURIOLLE	34600	FAUGERES
PPR	B	594	Faugères	Entière	0	40	10	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	595	Faugères	Entière	0	24	10	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	596	Faugères	Entière	0	63	70	SARDINOUX MICHEL	930 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	600	Faugères	Entière	0	47	65	ALBANIAC ANDRE	35 ALLEE DES VAUTES	34980	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
PPR	B	601	Faugères	Entière	0	5	35	ALBANIAC ANDRE	35 ALLEE DES VAUTES	34980	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
PPR	B	602	Faugères	Entière	0	14	60	ALBANIAC ANDRE	35 ALLEE DES VAUTES	34980	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
PPR	B	751	Faugères	Entière	1	26	20	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	763	Faugères	Entière	5	69	30	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	764	Faugères	Entière	0	44	70	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	765	Faugères	Entière	1	21	60	COMBES JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufruitier)	CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
								COMBES CHRISTOPHE (propriétaires et usufruitier)	29 AVENUE DE CAPIMONT	34240	LAMALOU-LES-BAINS
								GRANIER MARTHE (propriétaires et usufruitier)	APT B 2 RESIDENCES ORPHEE 405 RUE DU PAS DU LOUP	34070	MONTPELLIER
PPR	B	766	Faugères	Entière	0	52	0	COMBES JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufruitier)	CHEMIN DE LA MARBRIERE	34600	FAUGERES
								COMBES CHRISTOPHE (propriétaires et usufruitier)	29 AVENUE DE CAPIMONT	34240	LAMALOU-LES-BAINS
								GRANIER MARTHE (propriétaires et usufruitier)	APT B 2 RESIDENCES ORPHEE 405 RUE DU PAS DU LOUP	34070	MONTPELLIER
PPR	B	767	Faugères	Entière	0	25	20	FABRE MIREILLE	21 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	768	Faugères	Entière	0	60	90	BOUCHE VALENTINE	1 CHEMIN DES VIGNES	34600	FAUGERES
PPR	B	769	Faugères	Entière	0	22	80	MARINO ALICE	7 RUE DU CHÂTEAU	34480	AUTIGNAC
PPR	B	770	Faugères	Entière	0	52	30	SAVY HELENE	61 ROUTE DU ROI	78290	CROISSY-SUR-SEINE
PPR	B	771	Faugères	Entière	0	40	90	SARDINOUX MICHEL	930 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	772	Faugères	Entière	0	62	0	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	773	Faugères	Entière	0	44	20	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	774	Faugères	Entière	0	32	60	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	775	Faugères	Entière	0	74	30	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	776	Faugères	Entière	0	17	80	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	777	Faugères	Entière	0	43	40	BARREDA DANIEL	10 RUE DES AMANDIERS	34510	FLORENSAC

10 DEC. 2020 AP n°110560

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	782	Faugères	Entière	0	86	60	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	783	Faugères	Entière	0	13	30	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	785	Faugères	Entière	0	4	0	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	786	Faugères	Entière	0	20	50	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	787	Faugères	Entière	0	57	60	RAYNAL CHRISTIANE (propriétaires et usufrtier)	3 EME ECLUSE ROUTE DE PALAVAS	34970	LATTES
								BANET MARINE (propriétaires et usufrtier)	HTS D'ARGENCY BT A1 783 RUE DE BUGAREL	34070	MONTPELLIER
								BANET JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufrtier)	20 RUE FREDERIC BAZILLE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	788	Faugères	Entière	0	19	0	RAYNAL CHRISTIANE (propriétaires et usufrtier)	3 EME ECLUSE ROUTE DE PALAVAS	34970	LATTES
								BANET MARINE (propriétaires et usufrtier)	HTS D'ARGENCY BT A1 783 RUE DE BUGAREL	34070	MONTPELLIER
								BANET JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufrtier)	20 RUE FREDERIC BAZILLE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	789	Faugères	Entière	0	4	80	RAYNAL CHRISTIANE (propriétaires et usufrtier)	3 EME ECLUSE ROUTE DE PALAVAS	34970	LATTES
								BANET MARINE (propriétaires et usufrtier)	HTS D'ARGENCY BT A1 783 RUE DE BUGAREL	34070	MONTPELLIER
								BANET JEAN-FRANCOIS (propriétaires et usufrtier)	20 RUE FREDERIC BAZILLE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	790	Faugères	Entière	0	3	75	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	791	Faugères	Entière	0	21	50	SALTET DANIEL	7 MOULINAS ET MASSEBOEUF	26220	DIEULEFIT
PPR	B	792	Faugères	Entière	0	67	30	SALTET MICHEL ET PIALLES ELISABETH	2EME ETAGE 14 PLACE DAMPMARTIN	30700	UZES
PPR	B	793	Faugères	Entière	0	45	80	GIROD FRANCIS (2 propriétaires)	8 RUE GEORGES MELIES	34500	BEZIERS
								GIROD HENRIETTE(2 propriétaires)	10 RUE EMMA CALVE	12100	CREISSELS
PPR	B	794	Faugères	Entière	0	39	20	GIROD FRANCIS (2 propriétaires)	8 RUE GEORGES MELIES	34500	BEZIERS
								GIROD HENRIETTE(2 propriétaires)	10 RUE EMMA CALVE	12100	CREISSELS
PPR	B	795	Faugères	Entière	0	34	70	PUEL OLIVIER	17 RUE CLAUDE CHAPPE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	796	Faugères	Entière	0	40	0	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	797	Faugères	Entière	2	2	30	ASTIER JEAN-CLAUDE	1 RUE DU MONT CABRIER	34600	BEDARIEUX
PPR	B	798	Faugères	Entière	2	14	90	PIALLES PHILIPPE	58 ALLEE PIERRE DAC	34970	MONTPELLIER
PPR	B	799	Faugères	Entière	0	3	75	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	800	Faugères	Entière	0	63	80	RIVAS RAYMOND (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC GOURNAUTUC	34480	LAURENS
								GUERRERO Y VERA ENCARNACION (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC	34480	LAURENS
PPR	B	801	Faugères	Entière	0	20	70	RIVAS RAYMOND (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC GOURNAUTUC	34480	LAURENS
								GUERRERO Y VERA ENCARNACION (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC	34480	LAURENS
PPR	B	802	Faugères	Entière	0	23	20	RIVAS RAYMOND (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC GOURNAUTUC	34480	LAURENS
								GUERRERO Y VERA ENCARNACION (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC	34480	LAURENS
PPR	B	803	Faugères	Entière	0	26	0	RIVAS RAYMOND (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC GOURNAUTUC	34480	LAURENS
								GUERRERO Y VERA ENCARNACION (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC	34480	LAURENS
PPR	B	804	Faugères	Entière	0	6	25	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	816	Faugères	Entière	0	25	15	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	817	Faugères	Entière	0	86	20	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	818	Faugères	Entière	0	29	0	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	820	Faugères	Entière	0	16	10	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	821	Faugères	Entière	0	9	40	VERDIER FLORENCE (3 propriétaires)	6 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
								ALQUIER TIMOTHEE (3 propriétaires)	MTE DES FONTENELLES	34600	CAUSSINIOJOULS
								ALQUIER EUGENIE (3 propriétaires)	25 URE BERNARD MULE	31400	TOULOUSE
PPR	B	822	Faugères	Entière	0	6	90	VERDIER FLORENCE (3 propriétaires)	6 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
								ALQUIER TIMOTHEE (3 propriétaires)	MTE DES FONTENELLES	34600	CAUSSINIOJOULS
								ALQUIER EUGENIE (3 propriétaires)	25 URE BERNARD MULE	31400	TOULOUSE
PPR	B	823	Faugères	Entière	0	14	95	VERDIER FLORENCE (3 propriétaires)	6 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
								ALQUIER TIMOTHEE (3 propriétaires)	MTE DES FONTENELLES	34600	CAUSSINIOJOULS
								ALQUIER EUGENIE (3 propriétaires)	25 URE BERNARD MULE	31400	TOULOUSE

10 DEC. 2020 AP n°110560

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	824	Faugères	Entière	0	22	70	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	188 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	825	Faugères	Entière	0	29	45	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	78 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	826	Faugères	Entière	0	12	26	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	188 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	827	Faugères	Entière	0	24	10	FABRE COLETTE (propriétaires et usufruitier)	CHEMIN DES TROIS TOURS	34600	FAUGERES
								FABRE NATHALIE (propriétaires et usufruitier)	RUE DU PONT 4 / 3	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE MICHAEL (propriétaires et usufruitier)	82 RUE CHANTELIERE	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE LIONEL (propriétaires et usufruitier)	47 ROUTE DE MODAVE	99 - 4577	MODAVE (Belgique)
								FABRE JEAN (propriétaires et usufruitier)	7 CHEMIN NEUF	34220	RIOLS
								LIGNON SUZANNE (propriétaires et usufruitier)	1 085 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	828	Faugères	Entière	0	34	30	AUBOUY CHRISTIAN ET TEISSEIRE REGINE	426 LES VALETTES	83136	NEOULES
PPR	B	829	Faugères	Entière	0	8	80	AUBOUY CHRISTIAN ET TEISSEIRE REGINE	426 LES VALETTES	83136	NEOULES
PPR	B	830	Faugères	Entière	0	14	40	SAVY HELENE	61 ROUTE DU ROI	78290	CROISSY-SUR-SEINE
PPR	B	831	Faugères	Entière	0	64	80	SAVY HELENE	61 ROUTE DU ROI	78290	CROISSY-SUR-SEINE
PPR	B	832	Faugères	Entière	0	51	10	CALVET JEANNY	1 PLACE DE L'EGLISE	34600	FAUGERES
								CALVET JEAN	4 RUE MAGENTA	78000	VERSAILLES
PPR	B	833	Faugères	Entière	0	45	35	LOUP BEATRICE	12 PLACE LEDRU ROLLIN	34120	PEZENAS
PPR	B	834	Faugères	Entière	0	18	55	LOUP BEATRICE	12 PLACE LEDRU ROLLIN	34120	PEZENAS
PPR	B	835	Faugères	Entière	0	16	45	LOUP BEATRICE	12 PLACE LEDRU ROLLIN	34120	PEZENAS
PPR	B	836	Faugères	Entière	0	26	75	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	188 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	837	Faugères	Entière	0	28	50	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	188 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	838	Faugères	Entière	0	33	40	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	188 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	839	Faugères	Entière	0	48	60	PISTRE MAGALIE (2 propriétaires)	188 AVENUE DE LA MAIRIE	34210	OUPIA
								CUCCHIARA CLEMENT ET LEA (2 propriétaires)	16 RUE DU VIEUX CHÂTEAU	34600	FAUGERES
PPR	B	840	Faugères	Entière	0	70	15	ALQUIER JEAN-MICHEL	4 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								PANAU VERONIQUE	4 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
PPR	B	841	Faugères	Entière	0	17	60	ALQUIER JEAN-MICHEL	4 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								PANAU VERONIQUE	4 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
PPR	B	842	Faugères	Entière	0	25	20	ALQUIER JEAN-MICHEL	4 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								PANAU VERONIQUE	4 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
PPR	B	843	Faugères	Entière	0	32	40	SAVY PIERRE	LOTISSEMENT LES BARRES 82 RUE DU SERPOLET	13113	LAMANON
PPR	B	844	Faugères	Entière	0	4	65	SAVY PIERRE	LOTISSEMENT LES BARRES 82 RUE DU SERPOLET	13113	LAMANON
PPR	B	845	Faugères	Entière	0	47	90	SAVY PIERRE	LOTISSEMENT LES BARRES 82 RUE DU SERPOLET	13113	LAMANON
PPR	B	846	Faugères	Entière	0	27	30	SAVY PIERRE	LOTISSEMENT LES BARRES 82 RUE DU SERPOLET	13113	LAMANON
PPR	B	847	Faugères	Entière	0	63	70	CALVET JEANNY	1 PLACE DE L'EGLISE	34600	FAUGERES
								CALVET JEAN	4 RUE MAGENTA	78000	VERSAILLES
PPR	B	848	Faugères	Entière	1	0	60	CALVET JEANNY	1 PLACE DE L'EGLISE	34600	FAUGERES
								CALVET JEAN	4 RUE MAGENTA	78000	VERSAILLES
PPR	B	849	Faugères	Entière	0	42	40	CALVET JEANNY	1 PLACE DE L'EGLISE	34600	FAUGERES
								CALVET JEAN	4 RUE MAGENTA	78000	VERSAILLES
PPR	B	850	Faugères	Entière	0	2	70	CALVET JEANNY	1 PLACE DE L'EGLISE	34600	FAUGERES
								CALVET JEAN	4 RUE MAGENTA	78000	VERSAILLES
PPR	B	851	Faugères	Entière	0	43	60	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	852	Faugères	Entière	0	23	0	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	853	Faugères	Entière	0	26	90	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES

10 DEC. 2020 AP n°110560

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	854	Faugères	Entière	0	27	50	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	855	Faugères	Entière	0	6	85	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	856	Faugères	Entière	0	6	5	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	857	Faugères	Entière	0	89	0	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	858	Faugères	Entière	0	47	90	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	859	Faugères	Entière	0	76	0	RIVAS RAYMOND (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC GOURNAUTUC	34480	LAURENS
								GUERRERO Y VERA ENCARNACION (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC	34480	LAURENS
PPR	B	860	Faugères	Entière	0	20	60	CAUMETTE CLAIRE	LA DEYMARDE AVENUE DE L'ARGENSOL	84100	ORANGE
								DEBRU ALAIN	34 ALLEE DU CLOS DES PAINS	34830	CLAPIERS
								DEBRU BERNARD	LES JARDINS DE SULLY BAT1 8 RUE DE LA CONCORDE	84100	ORANGE
								DEBRU JEAN-LUC	LE RICHELIEU 32 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	34000	MONTPELLIER
PPR	B	861	Faugères	Entière	0	22	70	CAUMETTE CLAIRE	LA DEYMARDE AVENUE DE L'ARGENSOL	84100	ORANGE
								DEBRU ALAIN	34 ALLEE DU CLOS DES PAINS	34830	CLAPIERS
								DEBRU BERNARD	LES JARDINS DE SULLY BAT1 8 RUE DE LA CONCORDE	84100	ORANGE
								DEBRU JEAN-LUC	LE RICHELIEU 32 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	34000	MONTPELLIER
PPR	B	862	Faugères	Entière	0	40	30	CAUMETTE CLAIRE	LA DEYMARDE AVENUE DE L'ARGENSOL	84100	ORANGE
								DEBRU ALAIN	34 ALLEE DU CLOS DES PAINS	34830	CLAPIERS
								DEBRU BERNARD	LES JARDINS DE SULLY BAT1 8 RUE DE LA CONCORDE	84100	ORANGE
								DEBRU JEAN-LUC	LE RICHELIEU 32 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	34000	MONTPELLIER
PPR	B	863	Faugères	Entière	0	22	50	SEGUR BERNARD	LE PENCHADIS	34600	FAUGERES
PPR	B	864	Faugères	Entière	0	8	0	MARTIN ANDRE (2 propriétaires)	5 RUE INGRES	31000	TOULOUSE
								MARTIN MAURICE (2 propriétaires)	77 BOULEVARD NATIONAL	13003	MARSEILLE
PPR	B	865	Faugères	Entière	0	18	60	MARTIN ANDRE (2 propriétaires)	5 RUE INGRES	31000	TOULOUSE
								MARTIN MAURICE (2 propriétaires)	77 BOULEVARD NATIONAL	13003	MARSEILLE
PPR	B	866	Faugères	Entière	0	14	50	SEGUR BERNARD	LE PENCHADIS	34600	FAUGERES
PPR	B	867	Faugères	Entière	0	54	70	CAUMETTE CLAIRE	LA DEYMARDE AVENUE DE L'ARGENSOL	84100	ORANGE
								DEBRU ALAIN	34 ALLEE DU CLOS DES PAINS	34830	CLAPIERS
								DEBRU BERNARD	LES JARDINS DE SULLY BAT1 8 RUE DE LA CONCORDE	84100	ORANGE
								DEBRU JEAN-LUC	LE RICHELIEU 32 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	34000	MONTPELLIER
PPR	B	868	Faugères	Entière	0	22	50	CAUMETTE ROSELINE	4 LA PERRIERE	34600	LE POUJOL-SUR-ORB
PPR	B	869	Faugères	Entière	0	22	60	SANCHO MARIE	VILLA LA DOUDENE CAPI FOCO	20279	VILLE DI PARASO
PPR	B	870	Faugères	Entière	0	27	80	SANCHO MARIE	VILLA LA DOUDENE CAPI FOCO	20279	VILLE DI PARASO
PPR	B	871	Faugères	Entière	0	23	30	VIDAL DIDIER ET SEDO CARMEN	2 CHEMIN DU ROC ROUGE	34600	BEDARIEUX
PPR	B	872	Faugères	Entière	0	6	80	SEGUR BERNARD	LE PENCHADIS	34600	FAUGERES
PPR	B	873	Faugères	Entière	0	6	65	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	874	Faugères	Entière	0	17	90	OURLIAC MICHELE ET OURLIAC ANNIE	26 ROUTE DE LAVERUNE	34070	MONTPELLIER
PPR	B	875	Faugères	Entière	0	59	20	RIVAS RAYMOND (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC GOURNAUTUC	34480	LAURENS
								GUERRERO Y VERA ENCARNACION (2 propriétaires)	ROUTE DE LENTHERIC	34480	LAURENS
PPR	B	876	Faugères	Entière	0	11	40	SAVY PIERRE-ALAIN (2 propriétaires)	1234ORTE BELLEVUE	01280	PREVESSIN-MOENS
								SAVY JEAN-LUC (2 propriétaires)	4 RUE WOLFGANG AMADEUS MOZART	34990	JUVIGNAC
PPR	B	877	Faugères	Entière	0	12	40	CALVET JEANNY	1 PLACE DE L'EGLISE	34600	FAUGERES
								CALVET JEAN	4 RUE MAGENTA	78000	VERSAILLES
PPR	B	878	Faugères	Entière	0	31	50	SARDINOUX ANDREE (6 propriétaires)	1 IMPASSE DE LA PANSIERE	34770	GIGEAN
								SARDINOUX FRANCOISE (6 propriétaires)	7 IMPASSE LOUIS ARAGON	34410	SERIGNAN
								SARDINOUX ALAIN (6 propriétaires)	ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
								SARDINOUX YVES (6 propriétaires)	178 PROMDE L'ERMITAGE	30100	ALES
								SARDINOUX PAUL (6 propriétaires)	LE MAS DEVRON BAT D4 ETAGE4 2 RUE PIERRE DE VERNOLS	34070	MONTPELLIER
								SARDINOUX CATHERINE (6 propriétaires)	8 LOTISSEMENT DES HIBISCUS	34600	CANET
PPR	B	879	Faugères	Entière	0	2	70	SAVY PIERRE-ALAIN (2 propriétaires)	1234ORTE BELLEVUE	01280	PREVESSIN-MOENS
								SAVY JEAN-LUC (2 propriétaires)	4 RUE WOLFGANG AMADEUS MOZART	34990	JUVIGNAC

AP n°110560

10 DEC. 2020

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2016 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	880	Faugères	Entière	5	16	70	COMMUNE DE FAUGERES	840 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	881	Faugères	Entière	0	16	35	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (propriétaire)	CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34000	MONTPELLIER
								TRESORERIE GENERALE SERVICE DES DOMAINES	TRES GENERALE DE L'HERAULT 334 ALL HENRI II DE MONTMORENCY	34000	MONTPELLIER
PPR	B	882	Faugères	Entière	0	17	80	SAQUET YVON	5 AVENUE DU 8 MAI	34120	PEZENAS
PPR	B	883	Faugères	Entière	0	61	25	SAQUET YVON	5 AVENUE DU 8 MAI	34120	PEZENAS
PPR	B	884	Faugères	Entière	0	40	50	SAQUET YVON	5 AVENUE DU 8 MAI	34120	PEZENAS
PPR	B	885	Faugères	Entière	0	78	20	SAQUET YVON	5 AVENUE DU 8 MAI	34120	PEZENAS
PPR	B	886	Faugères	Entière	0	40	20	MUNOZ CHRISTIANE	LOTISSEMENT LES JARDINS DE SAINT 71 RUE DES GUIMAUVES	13580	LA FARE LES OLIVIERS
PPR	B	887	Faugères	Entière	0	79	85	GUY LEOPOLD	8 RUE PAGEZY	34000	MONTPELLIER
PPR	B	888	Faugères	Entière	0	39	70	SAQUET YVON	5 AVENUE DU 8 MAI	34120	PEZENAS
PPR	B	889	Faugères	Entière	0	30	50	SAQUET YVON	5 AVENUE DU 8 MAI	34120	PEZENAS
PPR	B	890	Faugères	Entière	0	11	80	VAN BALEN CHRISTINA	60 PIETER APPELPLEIN		MONNIKEN DAM
PPR	B	891	Faugères	Entière	0	17	80	GUY LEOPOLD	8 RUE PAGEZY	34000	MONTPELLIER
PPR	B	892	Faugères	Entière	0	12	20	PIALLES FRANCINE	6 RUE DE LA LAVANDE	34720	CAUX
PPR	B	893	Faugères	Entière	0	42	40	ALBOUY MICHEL	LA BERGERIE LES BOUYSSAS ET LA SERRE	34320	ROQUESSELS
PPR	B	894	Faugères	Entière	0	41	90	MOURET SOLANGE	29 RUE FELICIEN DAVID	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
PPR	B	895	Faugères	Entière	0	8	20	PIALLES FRANCINE	6 RUE DE LA LAVANDE	34720	CAUX
PPR	B	896	Faugères	Entière	0	22	30	PIALLES FRANCINE	6 RUE DE LA LAVANDE	34720	CAUX
PPR	B	897	Faugères	Entière	0	21	70	PIALLES FRANCINE	6 RUE DE LA LAVANDE	34720	CAUX
PPR	B	898	Faugères	Entière	0	29	80	CAUMETTE HENRI		34480	FOUZILHON
PPR	B	899	Faugères	Entière	0	19	40	SANCHO MARIE	VILLA LA DOUDENE CAPI FOCO	20279	VILLE DI PARASO
PPR	B	900	Faugères	Entière	0	5	35	SANCHO MARIE	VILLA LA DOUDENE CAPI FOCO	20279	VILLE DI PARASO
PPR	B	901	Faugères	Entière	0	28	60	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	902	Faugères	Entière	0	21	80	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	903	Faugères	Entière	0	18	95	FERRAS CHRISTIAN	18 RUE LAUR ROGER	34490	MURVIEL-LES-BEZIERS
PPR	B	904	Faugères	Entière	0	11	5	CAUMETTE ROSELINE	4 LA PERRIERE	34600	LE POUJOL-SUR-ORB
PPR	B	905	Faugères	Entière	0	18	20	PUEL OLIVIER	17 RUE CLAUDE CHAPPE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	906	Faugères	Entière	0	9	60	PUEL OLIVIER	17 RUE CLAUDE CHAPPE	34000	MONTPELLIER
PPR	B	907	Faugères	Entière	0	15	70	MUNOZ CHRISTIANE	LOTISSEMENT LES JARDINS DE SAINT 71 RUE DES GUIMAUVES	13580	LA FARE LES OLIVIERS
PPR	B	908	Faugères	Entière	0	12	10	SANCHO MARIE	VILLA LA DOUDENE CAPI FOCO	20279	VILLE DI PARASO
PPR	B	909	Faugères	Entière	0	16	65	TEISSONNIER JEAN-PAUL	BEL AIR	34600	FAUGERES
PPR	B	910	Faugères	Entière	0	6	90	TEISSONNIER JEAN-PAUL	BEL AIR	34600	FAUGERES
PPR	B	911	Faugères	Entière	0	25	10	TEISSONNIER JEAN-PAUL	BEL AIR	34600	FAUGERES
PPR	B	912	Faugères	Entière	0	8	60	CAUMETTE ROSELINE	4 LA PERRIERE	34600	LE POUJOL-SUR-ORB
PPR	B	913	Faugères	Entière	0	31	55	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	76 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	914	Faugères	Entière	0	7	55	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	76 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	915	Faugères	Entière	0	9	55	BRUOT PHILIPPE (2 propriétaires)	43 46 DERB ARSET AOUZAL		MARRAKECH (MAROC)
								BORGET JEAN-LUC (2 propriétaires)	76 RUE VERTE	76000	ROUEN
PPR	B	916	Faugères	Entière	0	10	75	VERDIER FLORENCE (3 propriétaires)	6 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
								ALQUIER TIMOTHEE (3 propriétaires)	MTE DES FONTENELLES	34600	CAUSSINEJOULS
								ALQUIER EUGENIE (3 propriétaires)	25 URE BERNARD MULE	31400	TOULOUSE
PPR	B	917	Faugères	Entière	0	7	50	VERDIER FLORENCE (3 propriétaires)	6 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
								ALQUIER TIMOTHEE (3 propriétaires)	MTE DES FONTENELLES	34600	CAUSSINEJOULS
								ALQUIER EUGENIE (3 propriétaires)	25 URE BERNARD MULE	31400	TOULOUSE
PPR	B	918	Faugères	Entière	0	54	0	VERDIER FLORENCE (3 propriétaires)	6 ROUTE DE PEZENES LES MINES	34600	FAUGERES
								ALQUIER TIMOTHEE (3 propriétaires)	MTE DES FONTENELLES	34600	CAUSSINEJOULS
								ALQUIER EUGENIE (3 propriétaires)	25 URE BERNARD MULE	31400	TOULOUSE

AP 10110560

10 DEC. 2020

Collectivité : Syndicat Intercommunal Mare et Libron _ Commune de Faugères
Captage : Forage Lacan-sud-2018 et Forage Lacan-2019 (à créer)

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a	ca				
PPR	B	919	Faugères	Entière	0	8	85	AUBOUY CHRISTIAN ET TEISSEIRE REGINE	426 LES VALETTES	63136	NEOULES
PPR	B	920	Faugères	Entière	0	61	40	FABRE COLETTE (propriétaires et usufrutier)	CHEMIN DES TROIS TOURS	34600	FAUGERES
								FABRE NATHALIE (propriétaires et usufrutier)	RUE DU PONT 4 / 3	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE MICHAEL (propriétaires et usufrutier)	62 RUE CHANTELIERE	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE LIONEL (propriétaires et usufrutier)	47 ROUTE DE MODAVE	99 - 4577	MODAVE (Belgique)
								FABRE JEAN (propriétaires et usufrutier)	7 CHEMIN NEUF	34220	RIOLS
								LIGNON SUZANNE (propriétaires et usufrutier)	1 085 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	921	Faugères	Entière	0	21	50	FABRE COLETTE (propriétaires et usufrutier)	CHEMIN DES TROIS TOURS	34600	FAUGERES
								FABRE NATHALIE (propriétaires et usufrutier)	RUE DU PONT 4 / 3	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE MICHAEL (propriétaires et usufrutier)	62 RUE CHANTELIERE	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE LIONEL (propriétaires et usufrutier)	47 ROUTE DE MODAVE	99 - 4577	MODAVE (Belgique)
								FABRE JEAN (propriétaires et usufrutier)	7 CHEMIN NEUF	34220	RIOLS
								LIGNON SUZANNE (propriétaires et usufrutier)	1 085 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	922	Faugères	Entière	0	23	80	AUBOUY CHRISTIAN ET TEISSEIRE REGINE	426 LES VALETTES	63136	NEOULES
PPR	B	923	Faugères	Entière	0	15	0	AUBOUY CHRISTIAN ET TEISSEIRE REGINE	426 LES VALETTES	63136	NEOULES
PPR	B	924	Faugères	Entière	0	56	10	FABRE COLETTE (propriétaires et usufrutier)	CHEMIN DES TROIS TOURS	34600	FAUGERES
								FABRE NATHALIE (propriétaires et usufrutier)	RUE DU PONT 4 / 3	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE MICHAEL (propriétaires et usufrutier)	62 RUE CHANTELIERE	99 - 4500	HUY (Belgique)
								FABRE LIONEL (propriétaires et usufrutier)	47 ROUTE DE MODAVE	99 - 4577	MODAVE (Belgique)
								FABRE JEAN (propriétaires et usufrutier)	7 CHEMIN NEUF	34220	RIOLS
								LIGNON SUZANNE (propriétaires et usufrutier)	1 085 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	1 252	Faugères	Entière	0	15	40	BOUTARIC PIERRETTE	1113 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	1 255	Faugères	Entière	0	10	25	AMEN JEANINE	16 RUE DE LA COURONDELLE	34500	BEZIERS
PPR	B	1 296	Faugères	Entière	0	39	80	COMMUNE DE FAUGERES	840 ROUTE DE PEZENAS	34600	FAUGERES
PPR	B	1 297	Faugères	Entière	0	94	0	LAUGE MARIE-CLAIRE	1 RUE EMILE BARTHE	34480	MAGALAS
PPR	B	1 297	Faugères	Entière	0	94	0	LAUGE CLAUDINE	1320 CHEMIN DE BELLEVUE	34820	ASSAS
PPR	B	1 312	Faugères	Partielle	0	0	53	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA RIVE GAUCHE DE L'ORB	MAIRIE	34480	AUTIGNAC
PPR	B	1 321	Faugères	Entière	0	21	73	SALTET DANIEL	7 MOULINAS ET MASSEBOEUF	26220	DIEULEFIT
PPR	B	1 341	Faugères	Entière	0	5	65	SARDINOUX EVELINE	9 RUE ETIENNE MOULINIE	11000	CARCASSONNE
PPR	B	1 342	Faugères	Partielle	0	14	62	SYNDICAT MARE ET LIBRON	10 PLACE DES LOGIS VERTS	34610	ST-GERVAIS-SUR-MARE

LE MAIRE
PHILIPPE BOUCHE

MAIRIE DE FAUGERES

Saint-Gervais sur Mare, le 22/01/2019

Jean-Luc FALIP.
Président

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
St GERVAIS
(Hérault)
MARE et LIBRON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Élaboration du PLU approuvée par DCM du 23 juin 2011

Modification n°1 prescrite par arrêté du maire du 14 juin 2016

Modification n°1 approuvée par DCC du 29 mars 2021

Arrêté de mise à jour du 12 avril 2021